Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE

Direction générale de l'alimentation **Service de l'alimentation** **Sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments** **Bureau des zoonoses et de la microbiologie alimentaires** Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : Sylvie FRANCART - Mélanie PICHEROT Tél. : 01.49.55.84.97 Fax.: 01 49 55 84 23 Réf. interne : NS AM080226 100202 MOD10.21 B 29/10/09	**NOTE DE SERVICE** **DGAL/SDSSA/N2010-8040** **Date: 11 février 2010**

Date de mise en application :	**immédiate**
Annule et remplace :	**DGAL/SDSSA/N2008-8065 du 20 mars 2008**
Nombre d'annexes :	**9**
Degré et période de confidentialité :	**Tout public**

Objet : Révision de la note relative à la maîtrise du danger salmonelles dans les troupeaux de reproducteurs *Gallus gallus*, et dans les troupeaux de poulettes et poules pondeuses d'œufs de consommation.

Bases juridiques : Arrêtés ministériels du 26 février 2008 relatifs à la lutte vis-à-vis des salmonelles dans les troupeaux *Gallus gallus* filières ponte et chair et à la participation financière de l'Etat.

Références :

- Directive 2003/99/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 sur la surveillance des zoonoses et des agents zoonotiques, modifiant la décision 90/424/CEE du Conseil et abrogeant la directive 92/117/CEE du Conseil ;
- Règlement (CE) n2160/2003 du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 sur le contrôle des salmonelles et d'autres agents zoonotiques spécifiques présents dans la chaîne alimentaire ;
- Règlement (CE) n1003/2005 de la Commission du 30 juin 2005 portant application du règlement (CE) n2160/2003 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la fixation d'un objectif communautaire de réduction de la prévalence de certains sérotypes de salmonelles dans les cheptels reproducteurs de *Gallus gallus* et portant modification du règlement (CE) n2160/2003 ;
- Règlement (CE) n1168/2006 de la Commission du 31 juillet 2006 portant application du règlement (CE) n2160/2003 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la fixation d'un objectif communautaire de réduction de la prévalence de certains sérotypes de salmonelles chez les poules pondeuses *Gallus gallus* et portant modification du règlement (CE) n1003/2005 ;
- Arrêté du 26 février 2008 modifié relatif la lutte à contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de reproduction de l'espèce *Gallus gallus* en filière chair et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses aviaires, visées à l'article D. 223-1 du code rural, dans ces mêmes troupeaux ;
- Arrêté du 26 février 2008 modifié relatif à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte d'œufs de consommation et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses aviaires, visées à l'article D. 223-1 du code rural, dans ces mêmes troupeaux ;

- Arrêté du 26 février 2008 modifié relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de reproduction de l'espèce *Gallus gallus* en filière chair ;

- Arrêté du 26 février 2008 modifié relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte d'œufs de consommation.

MOTS-CLES : SALMONELLES, VOLAILLES, CHARTE SANITAIRE.

DESTINATAIRES	
Pour exécution : - Directions départementales en charge de la protection des populations (DDecPP) - DDSV, DSV - DRAAF (pour suivi AS)	Pour information : - Préfets - DRAF DDAF - IGVIR - Directrice de la BNEVP - Directeur de l'ENSV - Directeur de l'INFOMA - Directeurs des ENV - DGPEI - DGCCRF - DGS

Résumé :

La présente note précise les modalités de mise en place des programmes de lutte contre les infections à *Salmonella* instaurés par les arrêtés du 15 mars 2007 modifiés, abrogés et remplacés par les arrêtés du 26 février 2008, eux-mêmes modifiés en décembre 2009.

Comme indiqué dans la note de service DGAL/SDSSA/N2007-8159 du 2 juillet 2007 relative à l'orientation stratégique en matière de programme de maîtrise des salmonelloses, je vous rappelle que l'application de ces dispositifs est l'une des priorités de la Direction Générale de l'Alimentation.

Le réseau de personnes ressources et référents est à la disposition des nouveaux agents en charge de la prophylaxie lors de réunions régionales d'échange d'informations, ou même lors de formations individualisées sur site ou dans le département d'exercice de la personne ressource, pour apporter tout l'appui nécessaire sur cette prophylaxie.

Cette note précise les paramètres d'inspection des élevages de rente de la filière œufs de consommation. La pression de contrôle est respectivement de 100% pour les élevages de plus de 1000 pondeuses hors période de vide sanitaire, de 5 à 10% pour les élevages de pondeuses adhérant à la charte sanitaire en cours de vide sanitaire, et de 20 à 40%, selon le nombre de troupeaux mis en place par an dans le département, pour les troupeaux de poulettes futures pondeuses d'œufs de consommation.

Introduction - contexte

Le calendrier de mise en œuvre du règlement (CE) n2160/2003 du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 impose aux Etats membres la mise en place d'un plan de maîtrise de certains sérotypes de salmonelles, assorti de mesures de gestion, selon des modalités modifiées par rapport à celles prévues par la directive 92/117/CEE « zoonoses » transposée en droit français par les arrêtés du 26 octobre 1998 relatifs à la lutte contre les salmonelles.

Troupeaux de reproducteurs Gallus : La première échéance du calendrier communautaire était fixée au 1er janvier 2007 pour les étages reproduction de l'espèce *Gallus gallus*, date à laquelle tous les troupeaux de reproducteurs français devaient faire l'objet d'un dépistage de *Salmonella* Enteritidis, *Salmonella* Hadar, *Salmonella* Infantis, *Salmonella* Typhimurium et *Salmonella* Virchow, suivant un protocole conforme à la législation communautaire.

L'objectif de prévalence à atteindre vis-à-vis de ces cinq sérotypes était fixé à 1% chez les reproducteurs en 2009, pour une prévalence estimée en France en 2006 à 3% (la filière chair était principalement concernée). Le programme français de surveillance des salmonelles mis en place en 2007 est plus sensible que le programme prévu par le règlement (CE) n1003/2005. Les taux annuels d'infection dans les troupeaux adultes pour 2007 et 2008 ont été respectivement de 0,6% et 0,7% pour les 5 sérotypes sur les deux filières cumulées, étages pedigrees, grand parentaux et parentaux confondus. De même, les chiffres 2009 sont vraisemblablement conformes à cet objectif. L'objectif communautaire est donc atteint. Son maintien à cet excellent niveau conditionne la réussite des programmes chez les poules pondeuses, débuté en 2008, et chez les poulets de chair, débuté en 2009.

Les arrêtés de 2007 ont été remplacés en 2008 dans le cadre de la seconde étape communautaire concernant les pondeuses.

Enfin, le règlement (CE) n1003/2005 relatif à la lutte contre les salmonelles dans les troupeaux de reproduction de l'espèce *Gallus gallus* a été modifié en 2009 afin de fixer les objectifs communautaires définitifs. A cette occasion, une possibilité d'allègement des contrôles officiels a été offerte pour les Etats membres à prévalence basse, tels que la France. Les arrêtés de 2008 ont donc été modifiés en 2009 pour prendre en compte cette modification tout en maintenant une pression d'échantillonnage correcte.

Troupeaux de poulettes et pondeuses d'œufs de consommation

Le règlement (CE) n1168/2006 imposait le démarrage communautaire du dépistage de *Salmonella* Enteritidis et *Salmonella* Typhimurium dans les troupeaux de poules pondeuses d'œufs de consommation à la date du 1er février 2008. Il convenait donc pour la France d'adapter le dispositif existant vis-à-vis de *Salmonella* Enteritidis et d'intégrer en parallèle le dépistage de *Salmonella* Typhimurium. L'objectif de réduction de prévalence vis-à-vis des deux sérotypes chez les poules pondeuses d'œufs de consommation a été fixé pour la France (Etat membre à prévalence inférieure à 10%) à 10% par an à partir de cette date. Selon l'enquête de prévalence communautaire de 2004/2005, la prévalence estimée de *Salmonella* Enteritidis et *Salmonella* Typhimurium était de 8% en 2005, l'objectif à atteindre est donc de 7,2 fin 2008, 6,5 fin 2009, etc…

Les arrêtés du 26 février 2008 intègrent les dispositions communautaires pour les pondeuses, ainsi que des modifications de la charte sanitaire et des barèmes d'indemnisation de tous les étages de la production. La modification de 2009 ne concerne que très peu les pondeuses. Celles-ci ne sont impactées que par la prise en compte des variants de *Salmonella* Typhimurium dans le programme de lutte.

La présente note de service explicite les points qui ne sont pas précisés dans les arrêtés ministériels. En aucun cas, elle ne dispense de leur lecture attentive.

Toutes les dispositions de la note précédente relatives aux analyses et aux laboratoires, communes aux arrêtés du 26 février 2008 (gallus reproducteurs et pondeuses), du 4 décembre 2009 (dindes reproductrices) et du 22 décembre 2009 (poulets et dindes de chair), ont été rassemblées dans la note de service DGAL/SDSSA/N2010-8026 du 27 janvier 2010.

Vous trouverez en annexe I de la présente note les informations techniques détaillées nécessaires pour une application harmonisée des dispositions des arrêtés du 26 février 2008 modifiés.

Je vous demande de me tenir informé de toute difficulté rencontrée par vos services dans la mise en œuvre de ces mesures.

Le Directeur Général Adjoint
Chef du Service de la Coordination
des Actions Sanitaires – C.V.O.

Jean-Luc ANGOT

SOMMAIRE

ANNEXE I 6

1. Le dispositif général 6

2. Dispositif de lutte : volet obligatoire 7
2.1. Conduite des troupeaux 7
2.1.1. Déclaration d'activité des troupeaux et déclarations de sortie et de mise en place 7
2.1.1.1. Alimentation 8
2.1.2.1. Reproducteurs 8
2.1.2.2. Pondeuses 8
2.1.2. Vaccination 8
2.2. Dépistage des infections à *Salmonella* Enteritidis, *Salmonella* Hadar, *Salmonella* Infantis, *Salmonella* Typhimurium et *Salmonella* Virchow 9
2.2.1. Prélèvements 9
2.2.1.1. Modalités générales 10
2.2.1.3. Planification des contrôles officiels par la DDecPP 10
2.2.2. Analyses et laboratoires 13
2.2.2.1. Laboratoires 13
2.2.2.2. Dépistage des salmonelles non visées par le programme de lutte (MDO) 14
2.3. Mesures de police sanitaire (MRC) 14
2.3.1. Suspicion et confirmation d'infection d'un troupeau ou d'un élevage 14
2.3.2. Procédures en cas de suspicion d'infection 15
2.3.2.1. Déclaration de suspicion d'infection 17
2.3.2.2. Cas particulier des TIAC 17
2.3.2.3. Cas particulier des établissements d'accouvaison 18
2.3.3. Confirmation de l'infection 18
2.3.4. Contrôle des carcasses à l'élevage avant une élimination via l'abattoir 18
2.3.4.1. Acheminement 18
2.3.4.2. Recherche d'inhibiteurs 19
2.3.4.3. Positivité à cœur 19
2.3.5. Devenir des produits 19
2.3.6. Abattage dans un autre État membre 19
2.4. Rôles du vétérinaire sanitaire 20
2.4.1. Etablissement par le vétérinaire sanitaire d'une liste positive d'agents délégataires 20
2.4.2. Vérification par le vétérinaire sanitaire de la réalisation des prélèvements par les agents délégataires 20
2.4.3. Mesures de police sanitaire 21
2.4.4. Contrôle par la DDecPP 21
2.5. Vérifications du respect du programme de prélèvements 21
2.6. Contrôles et sanctions 21
2.6.1. Au niveau du code rural 21
2.6.2. Au niveau du code de la consommation 22
2.6.3. Sanction administrative 22

3. Charte Sanitaire : volet facultatif 22

3.1. Etude de la demande d'adhésion par le DDecPP 22
3.2. Conventions d'adhésion à la Charte Sanitaire 22
3.2.1. Cas des œufs destinés à l'industrie pharmaceutique 23
3.3. Maintien, renouvellement, suspension et résiliation de la Charte Sanitaire 23
3.4. Règles d'aménagement et de fonctionnement 26
3.4.1. Provenance des animaux et des œufs à couver 26
3.4.2. Biosécurité 27

3.4.3. Couvoirs 27
3.4.4. Eau de boisson 27
3.4.5. Deuxième ponte 27
3.4.6. Gestion des troupeaux de mâles reproducteurs de l'espèce *Gallus gallus*, et recharge en mâles des troupeaux de reproductrices couverts par la Charte sanitaire 28
3.5. Nettoyage et désinfection des bâtiments d'élevage hébergeant des troupeaux de poules pondeuses d'œufs de consommation 29
3.5.1. Aménagement et harmonisation des opérations obligatoires de nettoyage, désinfection et de vide sanitaire 29
3.6. Indemnisations 29
3.6.1. Constitution des dossiers 29
3.6.2. Indemnités de dépistage 30
3.6.3. Modalités de versement des indemnités 30
3.6.3.1. Indemnités de nettoyage et désinfection pour les volailles de rente de la filière ponte 30
3.6.3.2. Indemnités d'abattage 30
3.6.3.3. Indemnités de destruction ou traitement thermique des OAC pour les volailles de reproduction 31

ANNEXE II : CERTIFICAT D'ORIGINE 32

ANNEXE III : MODALITÉS DE RÉALISATION DES PRÉLÈVEMENTS EN VUE DU DÉPISTAGE OU DE LA CONFIRMATION DES INFECTIONS À *SALMONELLA* 33

ANNEXE IV : ORDRE DE MISSION DANS LE CADRE DE LA POLICE SANITAIRE 36

ANNEXE V : MODALITÉS DE CONTRÔLE DES OPÉRATIONS DE NETTOYAGE ET DÉSINFECTION RÉALISÉES APRÈS L'ÉLIMINATION D'UN TROUPEAU DE VOLAILLES DE RENTE DE L'ESPÈCE *GALLUS GALLUS*, DÉCLARÉ INFECTÉ PAR *SALMONELLA* 37

ANNEXE VI : MODÈLE DE PRÉVISION POUR L'ANNÉE N ET DE BILAN POUR L'ANNÉE N-1 DES VÉRIFICATIONS DE TECHNICITÉ DES DÉLÉGATAIRES À TRANSMETTRE À LA DDecPP EN DÉBUT D'ANNÉE CIVILE N 44

ANNEXE VII : MESURES SUR LES ŒUFS PLACÉS SUR LE MARCHÉ PROVENANT DE TROUPEAUX DE PONDEUSES D'ŒUFS DE CONSOMMATION CONFIRMÉS CONTAMINÉS PAR SE OU ST 45

ANNEXE VIII : LISTE DES DOCUMENTS À JOINDRE À LA DEMANDE D'ADHÉSION À LA CHARTE SANITAIRE 46

ANNEXE IX : MODÈLE D'EXTRAIT DE CAHIER DES CHARGES POUR L'ALIMENT PONDEUSES 47

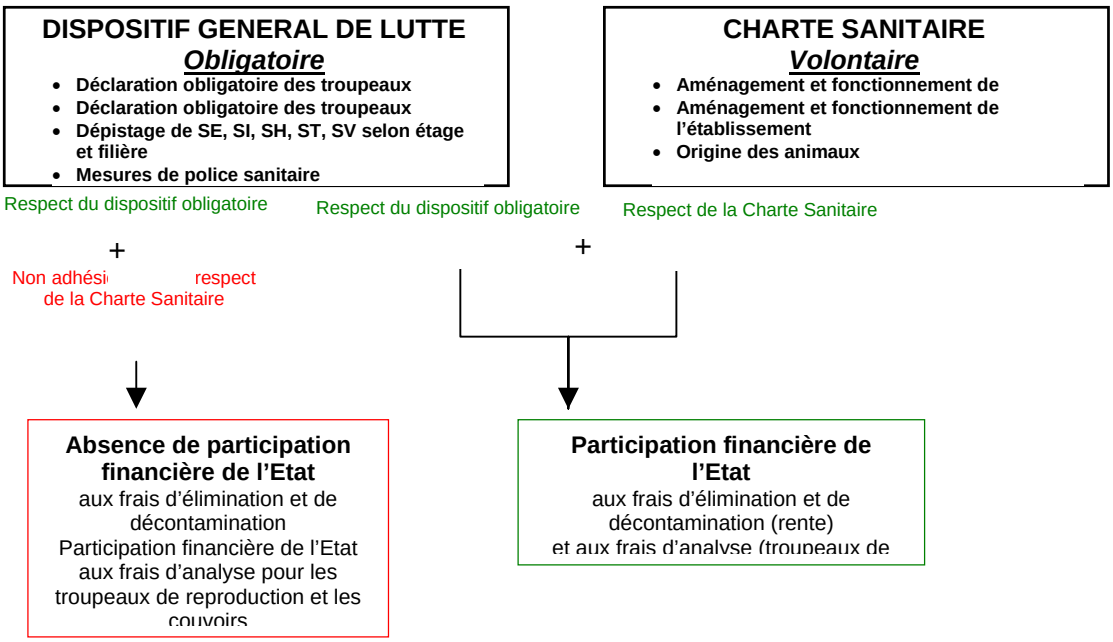
ANNEXE I

1. Le dispositif général

Le dispositif général de lutte instauré par les arrêtés s'appuie sur les bases suivantes :

- la déclaration obligatoire des troupeaux mis en place,
- le dépistage généralisé des infections à *Salmonella* Enteritidis, *Salmonella* Infantis, *Salmonella* Hadar, *Salmonella* Typhimurium ou *Salmonella* Virchow, selon le type de production concerné,
- l'application de mesures de police sanitaire lors d'infection à *Salmonella* Enteritidis, *Salmonella* Infantis, *Salmonella* Hadar, *Salmonella* Typhimurium ou *Salmonella* Virchow, selon le type de production concerné.

Il est complété par un dispositif basé sur le volontariat des professionnels, la Charte Sanitaire. L'adhésion à cette Charte Sanitaire conditionne la participation financière de l'Etat pour l'élimination anticipée éventuelle des animaux lors d'infection par *Salmonella* Enteritidis, *Salmonella* Infantis, *Salmonella* Hadar, *Salmonella* Typhimurium ou *Salmonella* Virchow, selon le type de production concerné, et au coût des opérations de nettoyage et désinfection des élevages de poulettes futures pondeuses ou de poules pondeuses d'œufs de consommation, réalisées après élimination lors d'infection.



Abréviations :

- SE : *Salmonella* Enteritidis
- SI : *Salmonella* Infantis
- SH : *Salmonella* Hadar
- ST : *Salmonella* Typhimurium
- SV : *Salmonella* Virchow

La convention « Charte Sanitaire » conclue entre l'Etat et un propriétaire de poules, pour des troupeaux hébergés dans des ateliers désignés, est une condition de mise en œuvre du droit pour le volet financier facultatif du plan de lutte français.

La Charte accorde une assurance gratuite vis-à-vis du risque salmonelle pour le propriétaire adhérent qui respecte ou fait respecter par l'éleveur les arrêtés « lutte » et « financiers » tout au long de la période couverte par la convention ; c'est aussi une garantie pour un éleveur s'approvisionnant en circuit « Charte » de recevoir des oiseaux de qualité hygiénique supérieure, et un gage de qualité demandé par les distributeurs. C'est pour l'Etat un moyen de limiter le risque financier pour son budget et d'engager la filière dans une démarche de progrès.

Les dépistages de salmonelles au niveau des troupeaux, quels qu'ils soient, ne permettent pas de détecter la totalité des lots infectés : faible excrétion en début d'infection, traitements ou vaccins diminuant la

sensibilité des tests, qualité des prélèvements et des échantillonnages, qualité des laboratoires, fréquence des prélèvements, sont autant de facteurs limitant la pertinence des plans de surveillance analytiques.

La prophylaxie ne peut donc uniquement reposer sur des tests de laboratoire faits sur des prélèvements réalisés en élevage, mais sur un ensemble cohérent de mesures hygiéniques et sanitaires appliquées avec détermination dans tout le schéma de production.

Ces mesures, qui visent à limiter le risque d'introduction de la maladie ou à permettre l'élimination plus efficace de la bactérie en cas d'accident, évitent à l'exploitant cette épreuve très éprouvante psychologiquement et financièrement qu'est la contamination de son troupeau, voire la recontamination lorsque le site n'a pas été entretenu régulièrement et correctement, et que le chantier de nettoyage ne peut alors être conduit efficacement.

Par ailleurs, la Charte étant un signe de qualité pour l'aval, elle ne peut être accordée qu'avec une extrême rigueur. Il est de la responsabilité de l'Etat qui l'accorde de donner tout son sens à cette qualification, car il se porte garant, devant l'éleveur de pondeuses final et devant le consommateur, qu'un maximum de moyens a été mis en place pour limiter le risque. Car c'est bien la sécurité du consommateur qui est visée dans cette prophylaxie, et qui motive tout le dispositif.

Les indemnités pour analyses qui ont été réintroduites en 2008 aux étages « reproduction » sont désormais découplées de l'adhésion à la Charte Sanitaire.

2. Dispositif de lutte : volet obligatoire

2.1. Conduite des troupeaux

2.1.1. Déclaration d'activité des troupeaux et déclarations de sortie et de mise en place

Les propriétaires de troupeaux de Gallus gallus visés par le plan de lutte doivent adresser une déclaration d'activité au Préfet du lieu où ils sont situés. Les exploitations et ateliers sont enregistrés dans SIGAL, par leur numéro de SIRET et par le code atelier (INUAV et éventuellement code usuel). La déclaration d'activité existe désormais sous forme de formulaire Cerfa, disponible sur le site www.formulaires.modernisation.gouv.fr. Les exploitations de poules pondeuses d'œufs de consommation livrant leurs œufs à un centre d'emballage doivent être immatriculés à l'EDE et identifiés par un numéro de cheptel, un code atelier (INUAV), et un code œuf (code POULA) conformément au décret n2003-1275 du 23 décembre 2003 relatif à l'identification des établissements d'élevage de poules pondeuses et aux notes afférentes.

Il convient par ailleurs d'enregistrer tous les couvoirs et ateliers présents sur votre département, et de mettre régulièrement les données descriptives à jour dans SIGAL.

Par ailleurs, toute introduction et toute sortie d'un troupeau *Gallus gallus* visé par les arrêtés doit faire l'objet, par le propriétaire du troupeau, d'une déclaration auprès de la direction départementale en charge de la protection des populations (DDecPP) où se situe chaque établissement concerné : la déclaration de sortie est adressée *a minima* au département d'origine et la déclaration de mise en place au département d'accueil. La déclaration de mise en place existe désormais sous forme de formulaire Cerfa, disponible sur le site www.formulaires.modernisation.gouv.fr. Dans le cas des élevages de reproducteurs, toutes les recharges de coqs font l'objet d'une déclaration de mise en place.De plus, la vocation de production doit être indiquée, afin de distinguer notamment les œufs à couver classiques des œufs embryonnés destinés à l'industrie pharmaceutique. Les déclarations de mise en place et de sortie peuvent parvenir par messagerie électronique à la DDecPP, si cette dernière l'autorise.

La déclaration de sortie créée par les arrêtés de 2007 a pour objectif de permettre aux services de contrôler la traçabilité des lots et de diligenter des inspections lors du vide sanitaire, pour vérifier les conditions d'aménagement. Elle a lieu au plus tard le jour de la sortie des volailles. Elle ne se substitue pas à la déclaration de mise en place, ni inversement. Les deux formulaires peuvent être regroupés sur le même document, quand cela est plus simple et pertinent, sous réserve de comporter l'intégralité des informations requises, de respecter chaque délai, et que les DDecPP concernées ne s'y opposent pas.

Les références des vaccins salmonelles éventuellement administrés aux troupeaux doivent être précisées sur toutes les déclarations de mise en place et de sortie. En particulier, pour les mises en place en atelier de ponte, il convient d'obtenir précisément le type de vaccin utilisé depuis l'éclosion. Cette disposition existant depuis les arrêtés du 15 mars 2007 pour les mises en place, j'attire votre attention sur la nécessité de contrôler désormais son respect et l'exactitude de la déclaration de la manière la plus stricte, compte tenu de l'intérêt scientifique et stratégique de son suivi pour en évaluer son impact. Un troupeau vacciné devrait être échantillonné de manière renforcée lors de vos enquêtes et investigations pour s'assurer de l'absence

de portage. Vous devez donc avoir une bonne connaissance du statut vaccinal pour apprécier les résultats d'analyse disponibles et décider les modalités de prélèvements officiels.

Un bilan sur le statut vaccinal salmonelles de tous les troupeaux sera demandé annuellement ou plus souvent en cas de besoin. Il convient donc d'enregistrer l'information à la réception des déclarations de mise en place. Vous devez par ailleurs sans délai faire figurer celle-ci dès la notification des cas de suspicion via les fiches SPHINX tant que le dispositif d'enregistrement des résultats par le laboratoire sur SIGAL n'est pas en place.

2.1.1.1. Alimentation

2.1.2.1. Reproducteurs

Les troupeaux de plus de 250 volailles reproductrices doivent s'approvisionner en aliments auprès d'usines agréées « *Salmonella* » depuis le 30 avril 2008, conformément à l'arrêté du 23 avril 2007. Cet agrément garantit la prise en compte du danger salmonelle dans le plan HACCP de l'usine, avec un plan d'autocontrôles sur les aliments finis, la mise en œuvre de mesures correctives en cas d'isolement de SE, ST, SH, SI, SV, ainsi que la mise en place d'un procédé de fabrication diminuant la contamination initiale en entérobactéries de l'aliment de 3 Log et permettant de s'assurer que la contamination en entérobactéries (30C) du produit fini est inférieure à 10^2 ufc/g (échantillon homogène de 100 g d'aliment fini prélevé au chargement des camions de distribution).

En cas d'approvisionnement auprès d'usines d'aliment d'un autre Etat membre, le propriétaire du troupeau doit s'assurer qu'un cahier des charges similaire à celui de l'agrément salmonelles français est respecté.

La note de service DGAL/SDSPA/SDSSA/N2007-8257 apporte des précisions relatives aux modalités d'attribution de l'agrément « Salmonella » aux usines de fabrication d'aliments destinés aux reproducteurs.

2.1.2.2. Pondeuses

L'arrêté du 26 février 2008 sus-cité fixe 2 niveaux d'obligation pour les troupeaux de pondeuses d'œufs de consommation :

- **capacité du site supérieure à 30 000 têtes :** Un extrait du cahier des charges du fournisseur d'aliment doit être disponible sur le site. L'annexe IX propose un exemple d'attendu.
- **capacité du site supérieure à 80 000 têtes :** Un échantillon de 500 g d'aliment doit être prélevé toutes les 15 semaines, au même moment que les prélèvements de fientes et de poussière. Ce prélèvement sera réalisé idéalement à la sortie du camion, au moment de la livraison. Toutefois, si cela n'est pas possible, il sera réalisé à la sortie du silo et reflètera à la fois la qualité sanitaire de l'aliment d'origine et la qualité de la conservation de l'aliment sur le site de l'élevage. Toute présence de *Salmonella* Enteritidis ou *Salmonella* Typhimurium constitue une suspicion d'infection.

2.1.2. Vaccination

L'arrêté du 26 février 2008 relatif à la lutte contre *Salmonella* dans les élevages de la filière ponte autorise désormais la vaccination des poulettes futures pondeuses avec un vaccin vivant lorsque le troupeau est destiné à un site d'élevage infecté par *Salmonella* Enteritidis ou Typhimurium au cours des deux années antérieures, sous réserve que l'exploitation de ponte soit qualifiée car respectant les règles de biosécurité prescrite par la Charte Sanitaire. L'adhésion n'est pas obligatoire, certains troupeaux pouvant avoir été suspendus pour cause de réoccurrence. L'AFSSA recommande un suivi renforcé de ces troupeaux (saisine n2007-SA-0380 du 4 février 2008).

Les prélèvements prévus pour les pondeuses en ponte sont donc complétés par des chiffonnettes de fientes, de manière à réaliser *a minima* 7 prélèvements hors aliment, quel que soit l'effectif du troupeau. Ainsi, pendant toute la durée de production de poules pondeuses, toutes les 15 semaines jusqu'à 55 semaines d'âge, puis toutes les 5 semaines jusqu'à la réforme, les prélèvements sont constitués de la sorte :

- 2 pots de 150g de fientes regroupés au moment de l'analyse pour constituer 1 échantillon ;
- et 5 chiffonnettes tapis de fientes et fonds de cage analysées séparément ;
- et 500g d'aliment pour les sites de plus de 80 000 pondeuses.

2.2. Dépistage des infections à *Salmonella* Enteritidis, *Salmonella* Hadar, *Salmonella* Infantis, *Salmonella* Typhimurium et *Salmonella* Virchow

2.2.1. Prélèvements

Les techniques de prélèvements sont détaillées dans l'annexe III.

On entend par prélèvement «officiel» les prélèvements réalisés par l'Autorité Compétente, c'est-à-dire la DDecPP ou, en cas de délégation strictement prévue, le vétérinaire sanitaire. Ces prélèvements sont analysés obligatoirement dans les laboratoires agréés.

Les prélèvements « obligatoires » correspondent aux prélèvements prévus par les arrêtés du 26 février 2008, réalisés selon le calendrier et les modalités obligatoires, et analysés dans des laboratoires agréés ou reconnus. Il s'agit des contrôles « à l'initiative de l'exploitant » tel que cela est formulé dans les règlements communautaires.

Enfin, les « auto-contrôles » sont les autres prélèvements éventuellement réalisés par les détenteurs de troupeaux, en dehors du cadre des arrêtés du 26 février 2008.

Caractéristiques des prélèvements à l'élevage

Les prélèvements dits « d'environnement » sont réalisés à l'intérieur du bâtiment d'élevage ou sur le parcours des volailles : il s'agit de chiffonnettes de poussières passées sur les murs du bâtiment, les convoyeurs, le matériel. Ces poussières sont composées de fientes, d'aliment, de plumes, de litière. Il ne s'agit pas de prélèvements passés dans les abords (« environnement ») du bâtiment, mais du troupeau, sauf si ceci est spécifié dans le texte, dans le cas des contrôles de nettoyage désinfection en particulier.

Ces prélèvements assez généralistes reflètent l'historique du bâtiment, le devenir du troupeau et généralement, mais pas toujours, son passé : un troupeau dont les fientes sont négatives à un instant donné, hébergé dans un bâtiment dont l'environnement est contaminé par la bande précédente ou par l'aliment, excrète tôt ou tard. Les prélèvements d'environnement s'opposent aux prélèvements dits «de fientes» qui sont en très grande partie composés de déjections et reflètent plus précisément l'excrétion présente ou très récente du troupeau. Il faut éviter cependant de tirer des conclusions trop hâtives d'un profil de résultats, à moins d'avoir réalisé un nombre important d'échantillons.

Certains ateliers de poules pondeuses fonctionnent sans vide sanitaire, avec des mises en place en continu. Il convient dans ce cas de réaliser les prélèvements réglementaires toutes les 15 semaines, et de les compléter par des prélèvements similaires dans les deux semaines suivant chaque mise en place. Toutefois, il convient d'informer l'éleveur des risques liés à ce mode d'élevage, favorisant fortement le développement des salmonelles.

En alternative aux prélèvements prévus au point 1.2.3 de l'annexe I des arrêtés « lutte », les troupeaux de reproducteurs en période de ponte élevés en cage peuvent être prélevés de la façon suivante : deux échantillons de matières fécales mélangées d'au moins 150 g sont collectés en vue d'être soumis à des tests séparément. Les matières fécales sont prélevées au niveau de leur accumulation naturelle, sur les tapis à déjection, les racloirs ou dans les fosses, selon le type de poulailler. L'échantillon composite global contient les matières fécales mélangées provenant de chaque rangée de cage du poulailler.

Caractéristiques des prélèvements à un jour

Dans le cas particulier des prélèvements réalisés quand les oiseaux ont l'âge d'un jour, cinq garnitures de fonds de boîtes doivent être conservées pendant 8 semaines au laboratoire, en plus des cinq garnitures de fonds de boîtes analysées. L'analyse des fonds de boîtes a pour but de dépister les infections à *Salmonella* Enteritidis, *Salmonella* Hadar, *Salmonella* Infantis, *Salmonella* Typhimurium et *Salmonella* Virchow du troupeau mis en place. Elle est, par conséquent, placée sous la responsabilité du vétérinaire sanitaire de l'élevage où ce troupeau est mis en place. Le traitement antiseptique au couvoir des fonds de boîtes est interdit car il entraverait la réalisation de cette prophylaxie officielle.

Lorsque les oiseaux d'un jour sont livrés en plusieurs livraisons, un prélèvement doit être réalisé à chaque livraison. S'ils sont livrés par plusieurs couvoirs le même jour, ce qui peut être le cas à partir d'une même société d'accouvaison ayant eu, du fait d'une contrainte technique, à se fournir partiellement auprès d'un autre couvoir de sa société, cinq fonds de boîtes seront prélevés par couvoir de provenance et analysés isolément.

Caractéristique des prélèvements au couvoir

Dans le cas particulier de reproducteurs dont la totalité de la production est mise en incubation hors du territoire national, les prélèvements au couvoir sont remplacés par des prélèvements en élevage toutes les deux semaines selon les modalités fixées à l'annexe I des arrêtés « lutte ».

Par dérogation, si aucune contamination par les 5 salmonelles visées par la réglementation n'a été identifiée au cours du lot précédent, les prélèvements peuvent être réalisés toutes les 3 semaines.

2.2.1.1. Modalités générales

Les calendriers de prélèvements à effectuer sont disponibles pour les services sur le site intranet de la DGAL dédié au programme de lutte contre les salmonelles. Tous les prélèvements de routine du plan de lutte sont obligatoires, que l'élevage soit ou non adhérent à la Charte Sanitaire. Les prélèvements à l'initiative de l'exploitant sont placés sous la responsabilité du vétérinaire sanitaire, qui peut les faire réaliser par un délégataire désigné à l'administration.

Ecarts autorisés pour la réalisation des prélèvements :

Durant la préponte (en reproduction et en production), le prélèvement prévu à 4 semaines pourra être réalisé à 3 semaines. Il n'y a pas d'autre tolérance pendant la période d'élevage.

Durant la période de ponte en reproduction, un écart d'une semaine avant ou après les dates prévues par les arrêtés pourra être toléré pour la réalisation des prélèvements. Durant la période de ponte en production, le prélèvement à 24 semaines peut être réalisé avec une marge positive ou négative de 2 semaines.

Le délai maximal de 15 semaines entre 2 séries de prélèvements, prévu pour les troupeaux de poules pondeuses d'œufs de consommation en période de ponte peut être raccourci mais jamais dépassé. Cette flexibilité permet aux exploitants de réaliser les derniers prélèvements 10 semaines (en cage) et 5 semaines (au sol) avant la réforme : toute contamination détectée au-delà génère en effet des difficultés importantes de planning compte tenu des délais de nettoyage et désinfection. Lors de vos contrôles complémentaires, cette période est à éviter en routine, sauf si le contexte particulier à l'élevage vous conduisait à conclure à la nécessité de prélever à ce moment là.

2.2.1.3. Planification des contrôles officiels par la DDecPP

La DDecPP effectue chaque année des contrôles de la conduite du dépistage obligatoire et du respect éventuel de la charte sanitaire. Tous les agents en charge des dossiers avicoles doivent recevoir une formation sur le programme salmonelles et bénéficier régulièrement de l'expérience des autres agents afin d'étalonner leurs critères d'appréciation. Les informations réglementaires et méthodologiques sont mises à jour régulièrement sur le site Intranet de la DGAL.

Lors des inspections, vous veillerez particulièrement à ce que les agents respectent les règles de biosécurité et montrent l'exemple : propreté des véhicules et du matériel, bonne connaissance du fonctionnement du sas, stationnement des véhicules à distance de l'exploitation, port de cotes et de coiffes jetables, etc.

Les prélèvements officiels réalisés par la DDecPP, qu'ils soient complémentaires au titre de l'article 9 de l'arrêté du 26 février 2008, réalisés dans le cadre des prélèvements «officiels» prévus par le plan de lutte, de la police sanitaire lors de la confirmation de l'infection ou des enquêtes épidémiologiques, ou initiés à l'occasion de TIAC, doivent être efficaces afin de sécuriser le dispositif. Selon l'importance de l'élevage et l'analyse de risque, le nombre de prélèvements peut être augmenté. Il convient de ne pas reproduire les situations où l'élevage suspect s'installe dans un portage à bas bruit faute de confirmation réalisée avec un échantillonnage suffisant. Par ailleurs, il convient d'identifier au plus vite les troupeaux à l'origine de TIAC et de libérer rapidement les autres troupeaux initialement suspects (voir le chapitre consacré aux TIAC).

Tous les prélèvements « officiels », réalisés par l'autorité compétente (ou par délégation, par le vétérinaire sanitaire) sont analysés dans des laboratoires agréés.

Contrôles officiels des élevages de rente

En cours de production :

Conformément à l'obligation communautaire portée par le règlement (CE) n1168/2006, tous les sites de plus de 1000 pondeuses doivent faire l'objet d'une visite annuelle par l'Autorité compétente. Au cours de cette inspection, les prélèvements prévus par l'arrêté du 26 février 2008 relatif à la lutte contre les salmonelles dans les élevages de la filière ponte, annexe I point 2.2, II, doivent être réalisés sur un troupeau du site. Il n'est pas opportun en routine de prélever tous les troupeaux du site, sauf historique particulier. Ce

prélèvement peut remplacer un prélèvement à l'initiative de l'exploitant. Par conséquent, les échantillons de poussières et de fientes pourront être complétés par des chiffonnettes et un prélèvement d'aliment à l'instar de ce que doit prélever l'exploitant. Les exploitants souhaiteront que ce prélèvement soit réalisé à une date suffisamment éloignée de celui qui a été réalisé précédemment à leur initiative, afin d'être dispensés d'une échéance de contrôle sur le lot. Vous apprécierez s'il vous est possible de répondre favorablement à ce souhait, compte tenu des contraintes qui s'imposent également à votre propre programmation.

Ce prélèvement doit être réalisé à 24 semaines lorsque le lot précédent a été contaminé par *Salmonella* Enteritidis ou *Salmonella* Typhimurium. Dans les autres cas, la date de prélèvement n'est pas prescrite. Les agents devront tenir compte de l'obligation de prélever des poussières, le prélèvement en tout début de bande ne facilitant pas ce type de prélèvement. De même, les 10 semaines précédant l'abattage des troupeaux de pondeuses, en cage, et les 5 semaines précédant l'abattage des troupeaux de pondeuses, au sol, devront être évitées dans la mesure du possible et si aucun risque particulier n'est identifié : en effet, un prélèvement réalisé au cours de cette période risquerait de compliquer la gestion en cas de résultat défavorable. Dans le cas particulier où l'exploitation comporte des troupeaux d'âges différents, votre choix se portera prioritairement sur le troupeau le plus âgé, avec la réserve ci-dessus. Il sera déterminé par une analyse du risque.

Ces contrôles officiels obligatoires peuvent être complétés par d'autres contrôles complémentaires dans les élevages de poules pondeuses notamment à risque, mais également dans les troupeaux de poulettes futures pondeuses d'œufs de consommation.

Lors du vide sanitaire :

Des contrôles visuels et microbiologiques de l'opération de nettoyage-désinfection des bâtiments d'élevage seront réalisés par les agents des DDecPP au cours des vides sanitaires. Ce vide est connu de la DDecPP puisque la déclaration de sortie est obligatoire. Ces contrôles seront effectués y compris dans les exploitations dans lesquelles le troupeau précédent n'a pas été ni suspecté ni confirmé infecté. Il est important d'être vigilant sur la date de mise en place du futur troupeau : en effet, si celle-ci est très proche de la date de l'inspection, ne permettant pas souvent d'obtenir de résultat avant l'arrivée des oiseaux, les prélèvements sont à réaliser non pas en cours de nettoyage mais **après la désinfection**, afin d'éviter des difficultés de gestion sur le lot suivant. Il convient en tout état de cause de demander au laboratoire un traitement en urgence des échantillons.

Les contrôles seront réalisés par circuit conformément à l'annexe V, d'une part visuellement, d'autre part bactériologiquement ; néanmoins le nombre de chiffonnettes peut être réduit, sans être cependant inférieur à 10 par bâtiment contrôlé. Vous réaliserez ces prélèvements à l'aide de chiffonnettes imbibées d'une solution de neutralisant de désinfectant. Il faut éviter de réaliser les prélèvements aux endroits encore imprégnés de désinfectant, le cas échéant.

La recherche porte sur *Salmonella* Enteritidis et *Salmonella* Typhimurium, contrairement au contrôle du nettoyage et désinfection après une contamination qui porte sur tous les sérotypes de *Salmonella*.

L'objectif du contrôle bactériologique doivent être bien compris : il a un caractère incitatif à la conduite d'une opération de nettoyage et désinfection efficace entre deux lots, et à une surveillance bactériologique rigoureuse tout au long de la période de production. En conséquence, la programmation de ces contrôles doit permettre de cibler les exploitations à risque et être conduite annuellement sur un nombre suffisant d'exploitations ou d'organisations pour lui conférer ce caractère incitatif. Vous vous attacherez à communiquer avec les organisations professionnelles sur la conduite de ces contrôles.

Si au cours de ce contrôle vous constatez un nettoyage insuffisant, même si les résultats bactériologiques sont favorables, la Charte Sanitaire peut être suspendue. En effet, un résultat bactériologique négatif n'est pas suffisant pour garantir l'efficacité du processus de nettoyage-désinfection en particulier lorsque le nettoyage n'est pas satisfaisant. La suspension sera maintenue jusqu'à ce qu'un nouveau nettoyage correct soit réalisé, suivi d'une nouvelle désinfection.

Si l'inspecteur choisit, dans un contexte particulier, et malgré la recommandation mentionnée plus haut, d'effectuer le prélèvement avant la désinfection, et que le résultat de l'analyse révèle la présence de salmonelles alors que la bande suivante est déjà en place, le doute profite à l'exploitant. La Charte Sanitaire n'est pas suspendue. Toutefois, un contrôle renforcé sera appliqué dès le début de cette bande suivante. Il conviendrait cependant d'éviter les prélèvements avant une désinfection si la mise en place suivante ne peut être décalée avant le résultat.

Pression de contrôle :

Période de ponte

Compte tenu de l'existence du contrôle officiel annuel dans les exploitations de plus de 1000 pondeuses, adhérant ou non à la Charte Sanitaire, il n'est pas prévu par cet ordre de service de pression de contrôle supplémentaire à cet étage pendant la ponte en routine. Selon le contexte de votre département, il pourra être opportun de vous assurer toutefois que les exploitations de moins de 1000 volailles réalisent correctement le dépistage, mais ces inspections ne seront pas intégrées dans les indicateurs de performance N 25 et 26 du BOP.

Vous réaliserez également des contrôles de nettoyage désinfection au cours du vide sanitaire des troupeaux de pondeuses de votre département hors cas de police sanitaire. Votre cible doit être comprise entre 5 et 10% des élevages adhérant à la Charte Sanitaire. Vous pourrez organiser vos prélèvements officiels annuels de manière à ce que les élevages visités comportent un bâtiment vide lors de l'inspection, dans les exploitations non gérées en âge unique. Le bâtiment nettoyé et désinfecté sera ainsi contrôlé en sus d'un bâtiment en cours de ponte, afin d'optimiser l'inspection.

Les indicateurs de performance N 25 et 26 du BOP pour le programme 206 sont modifiés en conséquence. Les troupeaux de poulettes ne sont plus intégrés dans le décompte.

La cible de la pression de contrôle officiels par la DDecPP (indicateur 25) des élevages hébergeant un effectif de plus de 1000 pondeuses et concernés par le plan de lutte est de 100% chaque année.

Période de préponte

La pression de contrôle sera fonction du nombre de troupeaux de rente de la filière œufs en préponte communément mis en place dans le département dont l'objectif minimal est décrit dans le tableau ci-dessous :

Nombre de troupeaux de poulettes mis en place par an dans le département	**Pourcentage annuel de troupeaux de poulettes mis en place dans l'année faisant l'objet de contrôles complémentaires en cours de production**
< 20	40 %
] 20 ; 50]	30 %
> 50	20 %

Par exemple, si votre département héberge 60 ateliers de poulettes futures pondeuses d'œufs de consommation, il est à prévoir 2 mises en place au moins par an, soit au total 120 troupeaux. Le pourcentage de troupeaux à contrôler dans l'année sera de 20 %, soit 24 troupeaux *a minima*.

Les inspections des élevages seront également réparties sur l'année. Les contrôles de la qualité microbiologique du résultat des opérations de nettoyage-désinfection des bâtiments d'élevages représenteront au maximum le tiers des contrôles complémentaires réalisés dans l'année.

Les troupeaux à risque suivants doivent faire l'objet d'une attention particulière :
- capacité du site de plus de 100 000 volailles ;
- troupeaux hébergés sur des sites en âges multiples de capacité > 80 000 ;
- infection à *Salmonella* Enteritidis ou Typhimurium dans les deux années civiles précédentes ;
- suspicions non confirmées l'année précédente (hors suspicions suite à TIAC) ;
- prélèvements délégués au propriétaire ou exploitant du troupeau par le vétérinaire sanitaire.

Contrôles officiels des élevages de reproduction

Conformément au règlement (CE) n1003/2005, chaque troupeau de reproducteurs en période de ponte fait l'objet :

- d'une série de prélèvements officiels à l'élevage par cycle de production par la DDecPP sans contrainte de date. Cependant, il convient de privilégier la première ou la dernière série de prélèvements prévus pour le troupeau. Le prélèvement est constitué *a minima* d'une paire de chaussette et d'une chiffonnette, ou de 5 paires de chaussettes regroupées en un minimum de 2 échantillons pour l'analyse. Le prélèvement réalisé par l'autorité compétente remplace le prélèvement à l'initiative de l'exploitant qui suit. Par conséquent, il conviendra de planifier ces interventions de façon à ce que la série de prélèvements réalisée par la DDecPP soit la plus éloignée possible de la précédente série de prélèvements, réalisée par l'exploitant. Ainsi, la mise à disposition par les accouveurs à la DDecPP des plannings prévisionnels de mise en place et de sortie facilitera la programmation. La DDecPP pourra exceptionnellement déléguer la réalisation des prélèvements au vétérinaire sanitaire, mais il n'est pas prévu d'AMO pour cette délégation.

- et d'une série de contrôles officiels annuel au couvoir. La DDecPP réalise donc *a minima* une inspection annuelle dans les couvoirs, afin de prélever le jour de l'éclosion des fonds de casiers d'éclosoir ou des chiffonnettes d'éclosoir pour chacun des troupeaux hébergés en France et soumis à la surveillance. Lorsque les OAC sont présents dans plusieurs éclosoirs, tous les éclosoirs sont à échantillonner. Les chiffonnettes peuvent être regroupées par troupeau pour analyse si une seule origine troupeau est présente dans plusieurs éclosoirs, ou de préférence analysées individuellement. Il n'est pas obligatoire d'échantillonner un éclosoir qui contient plusieurs provenances, si environ 80% de la production a été testée dans les autres machines prélevées. Il convient de choisir des jours de prélèvement où la majorité des lots éclosent. Les troupeaux non testés dans l'année pour absence d'éclosion le(s) jour(s) de l'inspection devront être prélevés par le vétérinaire sanitaire lui-même dans la même année civile. Les prélèvements seront alors adressés à un laboratoire agréé.

Si un troupeau n'éclot pas en France, la totalité des contrôles doit être réalisée à l'élevage. Vous remplacerez donc le prélèvement couvoir par un prélèvement élevage.

Les troupeaux de reproducteurs en ponte font aussi l'objet de contrôles renforcés lors des alertes couvoir. La pression d'échantillonnage « officiel » étant d'ores et déjà importante, il n'est pas nécessaire de programmer des contrôles supplémentaires à l'élevage, sauf contexte spécifique.

Des contrôles complémentaires porteront sur les élevages de futures reproductrices, en fonction d'une analyse de risque (historique de l'élevage, provenance des OAC et des poulettes d'un jour…).

Conséquences des contrôles complémentaires

En cas de résultat défavorable d'un contrôle complémentaire réalisé en cours de production, le troupeau concerné fait l'objet d'une suspicion d'infection salmonellique réputée contagieuse des volailles.

En cas de résultat défavorable des contrôles microbiologiques de la qualité du résultat de l'opération de nettoyage-désinfection, c'est-à-dire l'isolement de *Salmonella* Enteritidis ou de *Salmonella* Typhimurium dans les bâtiments d'élevage et de ponte, de *Salmonella* Enteritidis, *Salmonella* Hadar, *Salmonella* Infantis, *Salmonella* Typhimurium et *Salmonella* Virchow dans les bâtiments de reproducteurs, les troupeaux à mettre en place dans le bâtiment contrôlé ne peuvent être admis à la Charte Sanitaire que si une opération de nettoyage-désinfection est de nouveau réalisée et son efficacité officiellement validée. L'opération de nettoyage-désinfection supplémentaire ne sera pas indemnisée. Si l'opération de nettoyage-désinfection supplémentaire n'est pas effectuée avant la mise en place d'un nouveau troupeau, des contrôles complémentaires doivent être réalisés par les agents de la DDecPP deux fois sur le nouveau troupeau mis en place, vers 25-30 semaines d'âge puis vers 40-45 semaines d'âge dans les troupeaux de rente et dans les meilleurs délais dans les troupeaux de reproducteurs.

Les contrôles complémentaires sont ceux prévus à l'annexe III des arrêtés lutte, et les sérotypes à rechercher sont ceux prévus par le plan de lutte (soit *Salmonella* Enteritidis et *Salmonella* Typhimurium chez les volailles de rente, soit *Salmonella* Enteritidis, *Salmonella* Hadar, *Salmonella* Infantis, *Salmonella* Typhimurium et *Salmonella* Virchow chez les reproducteurs).

Rapport à la DGAL

Un bilan annuel des contrôles complémentaires effectués à l'échelon du département sera réalisé à la faveur du bilan annuel d'exécution du programme français de surveillance et de maîtrise des salmonelles dans les filières de l'espèce *Gallus gallus*.

2.2.2. Analyses et laboratoires

2.2.2.1. Laboratoires

La réalisation d'analyses de diagnostic des infections à salmonelles sur des prélèvements réalisés dans le cadre du dépistage obligatoire par un laboratoire non autorisé constitue une infraction aux arrêtés relatifs au programme de lutte contre les infections à *Salmonella* spp. De même, un laboratoire reconnu ou agréé ne respectant pas les obligations prévues par les arrêtés lutte s'expose à une suspension de son autorisation. Vous vérifierez que les laboratoires situés dans votre département respectent ces dispositions.

La note de service DGAL/SDSSA/N2010-8026 du 27 janvier 2010 rassemble les dispositions relatives aux laboratoires destinataires des prélèvements effectués dans le cadre de la prophylaxie salmonelles obligatoire.

2.2.2.2. Dépistage des salmonelles non visées par le programme de lutte (MDO)

Tous les sérotypes de *Salmonella* des troupeaux l'espèce *Gallus gallus* visés par les arrêtés ont été inscrits sur la liste des maladies à déclaration obligatoire. Cette déclaration auprès de la DDecPP est de la responsabilité du détenteur des animaux, du vétérinaire sanitaire ou du laboratoire d'analyses. Dans les faits, le laboratoire réalise la déclaration par l'intermédiaire du rapport d'essai, et informe le propriétaire et le vétérinaire sanitaire.

Afin de respecter la directive 2003/99/CE et de connaître la prévalence précise des sérotypes, pour la comparer à celle des autres compartiments de la chaîne alimentaire et chez l'homme, il a été instauré par ces arrêtés un dépistage obligatoire en fin de bande, préponte et ponte, reproduction et production, de tous les sérotypes. Si vous réalisez le dernier prélèvement d'une bande, vous n'omettrez pas de demander un sérotypage complet.

Il n'y a pas de mesure de police sanitaire à engager lors d'isolement de sérotypes non classés dans la liste des Maladies Réputées Contagieuses. La collecte des données se fera directement à partir du laboratoire d'analyse agréé *via* l'interface SIGAL lorsque le dispositif sera mis en place Il convient d'ores et déjà de tenir à jour sous SIGAL les ateliers de volailles de votre département. Dans l'attente, vous devez prévoir, en adaptant éventuellement votre propre base de données, la transmission périodique des résultats de sérotypage complet de fin de bande, et tenir les chiffres à la disposition de la DGAL.

Données minimales à conserver pour tous les troupeaux concernés :
- le département du site de production,
- le code de l'exploitation / code bâtiment (INUAV),
- la date de mise en place,
- la date de prélèvement,
- la « classe atelier » : déclinaison des trois paramètres suivants :
  . l'étage de production (sélection, multiplication, étage commercial),
  . le stade de production (préponte, ponte),
  . la filière (chair ou ponte),
- le résultat d'analyse : négatif, ou sérotype identifié.

L'objectif essentiel est que vous soyez à même de rendre aisément, pour une période considérée (un ou plusieurs mois, la référence étant la date de prélèvement), et par « classe » d'atelier :
- le nombre de troupeaux positifs fin de lot pour chaque sérotype,
- le nombre total de troupeaux testés tous sérotypes en fin de lot,
- le nombre de troupeaux sortis non testés vis-à-vis de tous les sérotypes.

Les troupeaux testés pour tous les sérotypes avant l'âge fixé par l'arrêté ne doivent pas être comptabilisés, ni en tant que troupeaux testés, ni en tant que troupeaux positifs. Il s'agit bien de calculer une « prévalence fin de bande », et de ne comptabiliser un troupeau qu'une fois, même s'il est régulièrement testé pour tous les sérotypes par le propriétaire (cas de la sélection).

En cas de besoin, (émergence d'un type donné par exemple, répartition originale, demande de l'Afssa), des investigations épidémiologiques complémentaires pourront être conduites.

Pour éviter de comptabiliser deux fois un même troupeau, et pour permettre ces investigations épidémiologiques, il est demandé au laboratoire d'analyse de ne pas anonymer les données, les coordonnées du troupeau (bâtiment et date de mise en place) permettant par rapprochement avec la base de donnée de la DDecPP de recueillir des informations de base, à savoir le type d'élevage, et les informations complémentaires : première ou seconde ponte, fournisseur d'aliment, classe de taille de l'élevage, provenance des OAC, modalités de production (sol ou cage), etc.

Je vous demande de rappeler à la filière l'obligation réglementaire qui lui est faite, les sanctions administratives et pénales qui résulteraient de leur non respect, et l'intérêt d'une telle surveillance pour les années à venir. Vous effectuerez des contrôles systématiques lors de la déclaration de mise en place du lot suivant. Le dernier résultat d'analyse doit signaler l'absence de toute salmonelle, et non uniquement l'absence des sérotypes visés par le plan de lutte, ou le nom du sérotype identifié, ou son envoi au réseau *Salmonella* pour typage. Dans ce dernier cas, vous devez recevoir le typage dès réception par le laboratoire.

2.3. Mesures de police sanitaire (MRC)

2.3.1. Suspicion et confirmation d'infection d'un troupeau ou d'un élevage

Toute suspicion d'infection doit donner lieu à la création d'une « fiche de gestion » sous SPHINX. Les suspicions dans plusieurs bâtiments doivent donner lieu à autant de fiches. Les fiches doivent être complétées en temps réel au fur et à mesure de l'avancée des investigations.

Lors de toute réception de suspicion d'infection, en particulier par le laboratoire, vous devez vous assurer sans délai que le vétérinaire sanitaire a été alerté. Si la suspicion provient d'un résultat d'analyse à l'initiative de l'exploitant, propriétaire du résultat, cette information devrait être transmise par l'exploitant à l'initiative du contrôle, ou par le laboratoire si l'exploitant le lui a demandé. Lorsque la suspicion provient d'une analyse à l'initiative de l'administration, c'est au DDecPP, premier destinataire de la notification par le laboratoire, d'alerter le vétérinaire sanitaire en même temps que l'exploitant, avant la transmission de l'APMS. Ceci permet, dans les organisations, de déclencher immédiatement les mesures d'urgence pratiques, avant la réception de l'APMS : suspension des transferts de poulettes, suspension des mises en incubation, gestion des éclosions du jour, des envois d'œufs à couver à l'exportation, etc.

En filière ponte, tous les troupeaux de reproduction et de rente, et en filière chair, tous les troupeaux de reproduction, sont concernés par les mesures de police sanitaire des arrêtés du 26 février 2008, même s'ils ne sont pas soumis au dépistage obligatoire du fait des seuils. Les mesures de gestion pour le poulet de chair sont explicités dans une note spécifique.

2.3.2. Procédures en cas de suspicion d'infection

Dans certains cas, les troupeaux peuvent être placés directement sous APDI lorsque le prélèvement positif correspond à un prélèvement officiel et s'il existe un contexte épidémiologique en faveur de la contamination du site. L'APDI pourra également être pris si le site est nettoyé avant que les prélèvements de confirmation aient pu être réalisés : ceci permettra entre autres l'attribution des indemnités de nettoyage et désinfection si le troupeau est adhérent à la Charte Sanitaire.

La première série de prélèvements de confirmation au couvoir peut être renforcée afin d'optimiser les chances de retrouver les salmonelles. Toutefois, une série de prélèvement, même si elle est renforcée, ne dispense pas de la réalisation d'une seconde série de prélèvements convenablement espacée de la première.

Lors d'introduction d'œufs à couver ou de volailles d'un jour provenant d'un autre Etat Membre ou d'un pays tiers, tout résultat positif motivant une suspicion vis-à-vis d'un des 5 sérotypes de *Salmonella* visés par le plan de lutte doit être signalé sans délai à la DGAL. Il peut s'agir de résultats couvoirs, de fonds de boîtes de livraison, de contrôles à un jour, voire de contrôles en tout début de lot, même s'il s'agit de contrôles sur poussins et que l'introduction concerne des œufs à couver. Vous veillerez à transmettre les certificats d'introduction, les résultats d'analyse ayant conduit à la suspicion, la traçabilité des produits suspects s'ils ont quitté le territoire national, le certificat qui les a accompagnés, ainsi qu'une synthèse dans les plus brefs délais. La DGAL prendra de suite contact avec les autorités afin que les mesures de police sanitaire et les prélèvements officiels prévus le cas échéant par les règlements communautaires n2160/2003 et n1003/2005 puissent être engagés sur les troupeaux d'origine et sur les issus, et mettre en place les mesures conservatoires en suspendant les introductions de même provenance en fonction de la situation. Il est rappelé que des prélèvements d'OAC dans un couvoir ont une très faible valeur prédictive sur la salubrité du troupeau d'origine. Seule l'analyse des œufs bêchés non éclos (embryons morts en coquille au-delà de 18 jours, collectés à l'éclosion) peut apporter des informations significatives. Suite à une éclosion positive d'un lot étranger, la suspicion ne peut donc être levée que par des prélèvements officiels réalisés sur les troupeaux d'origine ; tous les poussins à venir issus de ces troupeaux suspects (reproducteurs, poulettes) sont suspects tant que les autorités officielles n'ont pas rendu leurs conclusions, ils sont placés sous APMS si l'accouveur maintient les éclosions.

En cas de levée d'APMS sur un lot de poulettes futures pondeuses ou futures reproductrices, la DDecPP de l'atelier d'origine avertit la DDecPP de l'atelier de destination. Une vigilance accrue sur ces ateliers est justifiée. Si le même sérotype est à nouveau isolé (même non confirmé) dans le troupeau de pondeuses ou de reproductrices adultes, l'information sera également transmise à la DDecPP d'origine du lot, afin que l'atelier de poulettes soit inclus dans la programmation des contrôles officiels. Vous informerez la DGAL (BZMA) de cette situation.

Toutes les souches « MRC » isolées lors de contrôles obligatoires, ayant été à l'origine d'une suspicion même non confirmée, doivent être envoyées au LNR *Salmonella* de Ploufragan. Cela concerne donc Enteritidis et Typhimurium pour les poulettes et les pondeuses, et Enteritidis, Typhimurium, Hadar, Infantis et Virchow pour les reproducteurs. Par ailleurs, toutes les souches de *Salmonella* (spp) isolées lors du contrôle obligatoire en fin de bande doivent être également envoyées. Enfin, ce sont également toutes les souches de *Salmonella* (spp.) isolées à partir des prélèvements officiels qui doivent être envoyées au LNR.

Origine du prélèvement positif	Procédure	Conséquences
TIAC (malade, produit conditionné ou non) ; lien épidémiologique fort	APMS	Prélèvements de confirmation (x2 ou x1). En fonction de l'historique et si le programme de dépistage prévu par les AM « lutte » du 26 février 2008 est respecté pour le troupeau concerné, l'APMS peut être levé dès le premier résultat négatif. Attention, le nombre de troupeaux impliqués dans la TIAC n'est en aucun cas un motif suffisant pour lever l'APMS après un seul prélèvement officiel négatif ; de même, un résultat positif sur l'un des troupeaux suspects n'a pas de valeur prédictive sur la négativité des autres troupeaux suspects. Il convient donc de limiter la période de séquestration des troupeaux en engageant sans délai les prélèvements et en demandant au laboratoire, prévenu de la situation d'urgence, de les mettre en analyse (pré enrichissement) le jour de l'arrivée au laboratoire.
TIAC (malade, produit conditionné ou non) ; lien épidémiologique faible	APMS ou contrôle renforcé du troupeau	Idem pour la gestion des APMS. Le contrôle renforcé du troupeau est l'alternative à l'APMS, mais il doit être conduit dans les plus brefs délais, de préférence par la DDecPP ou en cas d'empêchement par le vétérinaire sanitaire sur ordre de mission. Tous les prélèvements réglementaires doivent être effectués. Il n'y a pas de possibilité de ne pas engager de contrôle des autorités au seul regard des contrôles réalisés au titre du programme de contrôle obligatoire.
Prélèvements positifs fonds de boîtes de livraison	APMS et contrôles renforcés	1 - APMS du troupeau de poulettes concerné par le prélèvement, sauf si isolement de SH, SV, SI à l'étage rente, qui n'entraîne aucune mesure à cet étage. 2 - Information immédiate de la DDecPP du couvoir qui contacte immédiatement le vétérinaire sanitaire du couvoir et la DGAL ; analyse de la traçabilité du couvoir et des résultats des éclosoirs, contrôles renforcés immédiats des troupeaux de parentaux ayant éclos le même jour au regard de l'article 10, paragraphe 2 (arrêté chair) ou paragraphe 3 (arrêté ponte) (produit de volaille), mise en analyse des autres fonds de livraison des lots sœurs et de même âge, contrôles en élevage des lots issus. Au regard des autres résultats disponibles (en général autres fonds de boîtes du même couvoir positifs), la DDecPP apprécie, en concertation avec le vétérinaire sanitaire du couvoir, les troupeaux parentaux devant être placés sous APMS.
Prélèvement positif au couvoir Troupeaux identifiés par l'enquête épidémiologique	APMS et contrôles renforcés	Prélèvements de confirmation (x2 ou x1) ou contrôles renforcés. Voir l'arrêté très détaillé sur ce point. L'arrêté permet que les prélèvements du vétérinaire sanitaire réalisés après le prélèvement positif, et analysés dans un laboratoire agréé, sous COFRAC, soient pris en compte pour la levée des APMS lors des alertes couvoir.
Prélèvement réalisé par un agent de la DDecPP **ou le VS**	APDI ou APMS	Se référer aux articles 12-VI, 19-VI de l'arrêté ponte, à l'article 12-VI de l'arrêté chair, qui permettent désormais de placer directement sous APDI. Par exemple, cela permet à un accouveur d'éliminer directement un troupeau ayant fait l'objet d'un résultat positif quand la situation est sans équivoque et de désinfecter sans risquer la diffusion de l'infection par le personnel et le matériel. Cela évite les situations juridiques insolubles quand le site a été vidé et nettoyé avant la connaissance du premier résultat positif. Les situations ne permettant pas la confirmation de l'infection empêchaient précédemment l'enclenchement du dispositif d'indemnisation. Par ailleurs, les prélèvements positifs réalisés sur les autres troupeaux du site au titre de la police sanitaire ne nécessitent pas un second prélèvement pour confirmer l'infection.
Prélèvement obligatoire ou autocontrôle réalisé par un délégataire sur un site d'élevage.	APMS	Prélèvements de confirmation (x2 si premier résultat négatif). Attention, les autres troupeaux du site font l'objet de prélèvements de confirmation également. Les prélèvements positifs réalisés sur les autres troupeaux du site au titre de la police sanitaire ne nécessitent pas un second prélèvement pour confirmer l'infection, si le sérotype isolé est le même que celui qui a motivé la suspicion.
Prélèvement de confirmation (premier ou deuxième)	APDI	Elimination sans délai du troupeau ou déviation des œufs en casserie pour les pondeuses. Il est rappelé que l'élimination des pondeuses de l'étage rente n'est pas obligatoire. L'arrêté a été modifié afin de préciser ce point. L'APDI doit être libellé de manière à permettre les deux éventualités.

2.3.2.1. Déclaration de suspicion d'infection

Le propriétaire, l'éleveur ou le vétérinaire sanitaire doit déclarer toute suspicion d'infection telle que définie à l'article 10 des arrêtés « lutte », dont il aurait connaissance.

Notamment, tout résultat positif dans un véhicule de transport est une suspicion d'infection qui doit être déclarée. Les prélèvements dans ces véhicules ne sont pas obligatoires, et les mesures de gestion sont précisées dans un paragraphe spécifique. L'objectif de cette disposition est d'initier une surveillance du transport des volailles, et d'appuyer les propriétaires de troupeaux qui réalisent des contrôles réguliers à l'arrivée des camions lors de l'enlèvement ou du transfert. Il convient donc de gérer les déclarations avec mesure. Le transport de troupeaux dans un véhicule visuellement propre dont les parois ou les roues ou la cabine sont contaminées ne doivent pas motiver en première intention de mesures classiques, mais une analyse du risque, un contrôle renforcé du troupeau si nécessaire en fonction du lieu de prélèvement, et surtout une action vis-à-vis du transporteur.

L'article 10 dispose que la positivité de l'aliment prélevé sur le site d'élevage constitue une suspicion d'infection qui entraîne, quant à elle, les mesures de police sanitaire classiques .

2.3.2.2. Cas particulier des TIAC

La mise sous surveillance ou contrôle renforcé d'un troupeau de pondeuses suite à une TIAC constitue pour l'exploitant un stress important. Il est impératif de prévenir, dès que vous recevez l'information, le vétérinaire sanitaire ou l'encadrement technique, selon l'organisation, afin que ceux-ci organisent le devenir éventuel des produits et assurent l'assistance nécessaire à l'exploitant. Les vétérinaires des groupements de producteurs des grosses régions de production, fréquemment confrontés à ces situations, peuvent notamment apporter une aide précieuse.

Il est encore fréquent que les délais de notification de la TIAC ou l'absence des boîtes d'œufs d'origine sur le site ne permettent pas de cibler un nombre d'élevages suspects restreint. Dans ce cas, la décision de gestion doit être étayée par une analyse de l'historique de l'élevage. Les éléments à prendre en compte sont les suivants :

- Confiance dans la surveillance des troupeaux : régularité, préleveurs, laboratoires ;
- Historique des contaminations ou suspicions.

L'arrêté ministériel autorise les autorités à ne pas placer sous APMS un élevage suspecté lors d'une TIAC. Il rend cependant obligatoire la mise en place d'un contrôle renforcé par la DDecPP. Exceptionnellement, en cas d'impossibilité matérielle, la DDecPP peut déléguer sur ordre de mission la réalisation du contrôle renforcé au vétérinaire sanitaire, dans les meilleurs délais afin d'éviter une éventuelle autre TIAC.

Cependant, si l'infection est confirmée alors que le troupeau n'a pas été placé sous APMS, les produits seront gérés dans le contexte d'une TIAC, c'est-à-dire avec mesures de retrait et de rappel des œufs sans qu'il soit nécessaire de réaliser des contrôles sur 30 œufs. Il vous appartient de bien en aviser les opérateurs, qui prennent parfois à leur initiative des mesures conservatoires au centre d'emballage.

Afin de ne pas pénaliser l'exploitant par une séquestration prolongée, et, en cas de positivité, pour déclencher les opérations de retrait et de rappel sans délai, vous veillerez à réaliser les prélèvements à réception de l'alerte et à les déposer si possible au laboratoire avant 17 heures, afin que le pré-enrichissement puisse être démarré le jour même. Vous préviendrez à l'avance le laboratoire de l'arrivée des prélèvements et du contexte d'urgence pour la sécurité du consommateur, nécessitant le déploiement des étapes de l'analyse sans perte de temps. Le laboratoire devra être en mesure d'assurer éventuellement les repiquages le samedi et le dimanche . Vous devrez être tenu informé des résultats par téléphone dès confirmation ou infirmation de l'infection. Le respect de ces dispositions, dans un contexte d'alerte aux conséquences sanitaires et économiques importantes, pourrait conditionner le maintien de l'agrément du laboratoire. Vous informerez la DGAL de tout écart à cette disposition.

L'arrêté de mise sous surveillance peut être levé après un seul résultat négatif sur prélèvement réalisé par les autorités, sans nécessité d'une seconde série de prélèvement, si et seulement si toutes les conditions suivantes sont réunies :

- la suspicion concerne plusieurs sites de production,
- le plan de lutte est rigoureusement respecté et la bonne réalisation des prélèvements ne peut être mis en doute,
- le site de production n'a pas fait l'objet d'une autre suspicion vis-à-vis du même sérotype depuis un an.

En matière d'investigation de TIAC, il est impératif de saisir le procureur en cas d'obstruction à la conduite de l'investigation en élevage : c'est le cas des refus de fournir la traçabilité précise des œufs soupçonnés d'être à l'origine de la TIAC.

2.3.2.3. Cas particulier des établissements d'accouvaison

L'enquête documentaire est nécessaire pour identifier les troupeaux ayant approvisionné le couvoir. Lorsque le couvoir ne dispose pas de salles d'éclosion séparées par jour d'éclosion, lorsqu'on ne dispose pas d'une traçabilité du couvoir satisfaisante et lorsque les flux de matériel, de personnes et d'animaux ne respectent pas les mesures de biosécurité minimales, tous les troupeaux ayant fourni le couvoir peuvent être placés sous APMS. Cette disposition est cependant extrêmement pénalisante pour une société d'accouvaison. Il convient donc d'analyser avec rigueur et méthode avec le vétérinaire sanitaire tous les éléments disponibles et manquants pour élaborer la décision la plus adaptée ; cette décision dépend en partie de la filière et de l'étage de production. Les mesures à l'étage multiplication de la filière chair peuvent par exemple être plus progressives que si la suspicion concerne la filière ponte.

2.3.3. Confirmation de l'infection

Dans le cas d'une suspicion fondée sur un résultat positif d'analyse de garnitures de fonds de boîtes de livraison, il convient de préciser que le troupeau (ou l'exploitation) à placer sous APMS est celui qui a été mis en place et non le troupeau de reproducteurs dont sont issus les poulettes. Cependant, le DDecPP devra informer dans les plus brefs délais le DDecPP de l'établissement d'accouvaison fournisseur des volailles.

L'analyse de 5 fonds de boîtes conservés à la disposition du DDecPP peut apporter des informations complémentaires dans le cadre de l'enquête épidémiologique. Sa mise en œuvre est indispensable *a minima* sur tout troupeau de poulettes détecté suspect avant 5 semaines, et très recommandée sur les lots sœurs. Cependant, un résultat négatif n'est pas suffisant pour lever la suspicion.

Les prélèvements réalisés dans le cadre de la police sanitaire peuvent éventuellement être confiés par la DDecPP au vétérinaire sanitaire : la mission doit être clairement établie par une lettre de mission qui engage l'Etat dans le versement des AMO et frais de déplacement. Cette option doit rester exceptionnelle, par exemple en cas d'alerte portant sur un grand nombre de troupeaux et afin de disposer de tous les résultats dans le meilleur délai (TIAC, alertes couvoir), indisponibilité ponctuelle à la DDecPP : il convient en effet que la DDecPP réalise la supervision des contrôles à l'occasion de ces prélèvements, et vérifie les mesures de biosécurité. La DDecPP peut également être amenée à réaliser des prélèvements complémentaires sur des troupeaux en lien épidémiologique pour lesquels le vétérinaire n'a pas de mandat sanitaire. Enfin, le résultat positif engage les finances publiques si le troupeau est inscrit à la Charte Sanitaire. Une inspection à ce stade permet de vérifier que les règles de fonctionnement sont encore respectées et que la qualification Charte Sanitaire peut être maintenue.

Lorsqu'une deuxième série de prélèvements de confirmation est réalisée et donne lieu à l'échantillonnage de 60 volailles pour analyse des organes profonds, une recherche des salmonelles dans les muscles pourra être faite simultanément sur 10 des 60 volailles envoyées au laboratoire. Cela permet de limiter les délais avant l'envoi à l'abattoir en cas de confirmation.

Enfin, le règlement (CE) n1237/2007 modifiant le règlement (CE) n2160/2003 du Parlement européen et du Conseil et la décision 2006/696/CE en ce qui concerne la mise sur le marché d'œufs provenant de cheptels de poules pondeuses infectés par les salmonelles s'applique de fait depuis sa parution. Ainsi, les œufs provenant des troupeaux de poules pondeuses sous APDI sont considérés comme des œufs de catégorie B, doivent circuler sous laissez-passer, et être marqués conformément à l'article 10 du règlement (CE) n589/2008, d'un cercle d'un diamètre minimal de 12 mm autour d'une lettre « B » dont la hauteur minimale est de 5 mm, ou d'un point de couleur bien visible d'un diamètre minimal de 5 mm. Dans les faits, vous tolérerez les autres marques possibles, du moment qu'elles soient bien identifiables, si les œufs sont envoyés directement à un établissement de transformation situé sur le territoire national.

2.3.4. Contrôle des carcasses à l'élevage avant une élimination *via* l'abattoir

2.3.4.1. Acheminement

Les prélèvements prévus à l'article 16 des arrêtés relatifs à la lutte contre les salmonelles dans les élevages de *Gallus gallus* des filières chair et ponte seront réalisés au laboratoire sur des volailles acheminées entières sous le contrôle du vétérinaire sanitaire ou de son délégataire, dans les meilleurs délais. Le vétérinaire sanitaire choisit lui-même le mode de transport le plus adapté.

- *Acheminement des volailles vivantes*

Ce mode est à privilégier. Les volailles seront transportées dans un véhicule avec remorque adaptée vers un laboratoire agréé. Il est souvent nécessaire d'utiliser le matériel de l'éleveur. Les conditions de transport doivent minimiser le stress des animaux.

- *Acheminement des volailles mortes*

En cas de difficultés, le transport des volailles euthanasiées sur place par dislocation du cou peut être choisi par le vétérinaire sanitaire. Les carcasses devront être acheminées selon la norme ISO 17604, sous couvert du froid ou dans les meilleurs délais à apprécier suivant la température ambiante. Un délai d'une heure sans régime du froid est raisonnable si la température est fraîche.

2.3.4.2. Recherche d'inhibiteurs

La recherche d'inhibiteurs évoquée aux articles 16 et 19 de l'arrêté relatif à la lutte contre les salmonelles dans les troupeaux de la filière ponte et à l'article 16 de l'arrêté relatif à la lutte contre les salmonelles dans les troupeaux de la filière chair se fait également sur les muscles.

2.3.4.3. Positivité à cœur

Les lots positifs à cœur ne sont pas valorisés en tant que viande fraîche, ce qui génère des difficultés pour trouver un débouché abattoir, et conduit parfois, pour respecter le délai d'un mois, à une euthanasie sur place. Vous pouvez accepter un report d'abattage, compte tenu des modifications intervenues quant aux barèmes d'indemnisation et à la flexibilité vis-à-vis du délai de 30 jours, dans certaines situations exceptionnelles étudiées au cas par cas, au regard notamment du contexte du prélèvement et de la qualité du plan proposé par l'exploitant. Il conviendra de faire réaliser à nouveau les prélèvements à cœur avant l'abattage, de bien vous assurer qu'aucun traitement antibiotique visant à blanchir le lot ne soit prévu dans le protocole d'attente, qui doit reposer sur un argumentaire du vétérinaire sanitaire. La responsabilité de la DDecPP qui accepterait un report ne pourrait être engagée en cas d'échec, c'est-à-dire si les prélèvements se révélaient une seconde fois positifs à cœur. L'exploitant et le vétérinaire sanitaire assument le risque que la situation soit inchangée. Dans les exploitations au sol, un renforcement de la maîtrise des conditions d'élevage, repaillage, dépoussiérage, tri sévère, sont des mesures susceptibles d'aboutir à des résultats satisfaisants après une attente de quelques semaines. Le report ne peut être obtenu qu'une fois pour un troupeau donné.

2.3.5. Devenir des produits

Le devenir des œufs et des volailles est défini désormais dans les arrêtés. Lorsque la suspicion provient de la positivité d'un produit de volailles, sans qu'aucun cas humain n'ait été rapporté, et bien que les œufs prélevés à l'élevage soient négatifs vis-à-vis de *Salmonella* Enteritidis ou *Salmonella* Typhimurium, le retrait des œufs est demandé. La technique d'analyse est actualisée. Vous trouverez en annexe VII un schéma illustrant l'arbre de décision.

Les fientes des troupeaux contaminés sont épandues et enfouies immédiatement. En dehors des périodes d'épandage, les fientes sont stockées idéalement dans un champ choisi préalablement par l'éleveur et le vétérinaire sanitaire, ou sur une plate-forme étanche avec récupération des jus, si celle-ci n'est pas trop proche des élevages. Elles sont bâchées jusqu'à l'épandage. Lors de la présentation/validation du chantier de nettoyage et désinfection, il est nécessaire de convenir avec le vétérinaire sanitaire du lieu et des conditions d'épandage des fumiers ou des fientes.

2.3.6. Abattage dans un autre État membre

Il est possible de faire abattre un lot de volailles sous APDI non positif à cœur dans un autre État membre, si la procédure suivante est respectée :

1- Le propriétaire du troupeau sous APDI doit obtenir l'accord de l'abattoir de destination. Cet accord doit être formulé par écrit, et mentionner les modalités d'envoi (par exemple, acheminement par camion tel jour, de tant de volailles), ayant fait préalablement l'objet d'une concertation avec la DDecPP.

2- La DDecPP informe la DGAL de cet envoi au plus tard 4 jours avant celui-ci (boîte institutionnelle : bzma.sdssa.dgal@agriculture.gouv.fr). L'ensemble des documents justificatifs doit être faxé ou scanné et envoyé par courriel.

3- La DGAL informe les autorités compétentes de l'Etat membre de destination. Dès l'obtention d'un accord, celui-ci est transmis à la DDecPP, qui peut produire le laissez-passer sanitaire, destiné à l'abattoir, qui précèdera l'envoi du lot sous APDI. Le certificat TRACES (« volailles d'abattage ») doit être complété de la sorte :

II.2. Attestation de santé publique
Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les volailles décrites ci-dessus:
(5) sont soumises à des tests de dépistage des sérotypes de *Salmonella* qui présentent un intérêt du point de vue de la santé publique conformément au règlement (CE) n 2160/2003.
Date du dernier prélèvement d'échantillons sur le troupeau dont les résultats au test sont connus:.../.../...
Résultat de l'ensemble des tests effectués sur le troupeau:
(1) (6) [positif;]
(1) (6) ou [négatif]

4- Les autorités compétentes de l'État membre de destination informent à leur tour, par télécopie, la DDecPP de l'arrivée effective de chaque lot par le retour du laissez-passer sanitaire complété, notamment, du nombre d'animaux reçus, vivants ou morts, par l'abattoir.

Cette procédure ne concerne toutefois pas les lots positifs à cœur.

Cette possibilité est conforme à l'arrêté du 16 janvier 1995 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires de volailles et d'œufs à couver qui fixe la condition suivante : « Au moment de leur expédition, les volailles d'abattage doivent provenir d'une exploitation […] b) qui est exempte de toute mesure de police sanitaire applicable aux volailles, sauf dérogation prévue par instruction ministérielle après accord bilatéral entre la France et un autre État membre » (article 8). De plus, la directive 90/539/CEE, dans sa version anglaise, ne permet pas l'abattage dans un autre État membre de lots soumis à des restrictions en matière de santé animale, ce qui ne concerne pas les lots de volailles positifs vis-à-vis de *Salmonella* dans l'environnement de l'élevage. La traduction en « toute mesure de police sanitaire » est inadéquate et sera prochainement signalée à la Commission européenne.

2.4. Rôles du vétérinaire sanitaire

2.4.1. Etablissement par le vétérinaire sanitaire d'une liste positive d'agents délégataires

Il appartient à chacun des vétérinaires sanitaires de faire connaître à la DDecPP par courrier chaque année et pour chaque troupeau dont il a la responsabilité du dépistage :

- la liste du ou des agents chargés, le cas échéant, de la réalisation technique des prélèvements de dépistage. Cette liste précise les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone professionnels des délégataires, ainsi que les coordonnées du ou des ateliers pour lesquels cette délégation est octroyée ;
- la façon dont le vétérinaire sanitaire s'assure régulièrement de la compétence et de la connaissance des modalités de dépistage prévues du (des) agents qu'il a désigné(s), sous forme de séances de formations théoriques et pratiques notamment.

La DDecPP, en liaison avec le SRAL, estime l'opportunité d'organiser avec le concours des GTV une session de formation des vétérinaires sanitaires.

2.4.2. Vérification par le vétérinaire sanitaire de la réalisation des prélèvements par les agents délégataires

Chaque vétérinaire sanitaire ayant délégué un ou plusieurs agents pour la réalisation de prélèvements obligatoires doit exercer une vérification de technicité de chaque délégataire en effectuant des visites d'élevage au cours desquels des prélèvements sont réalisés en commun. Chaque année, dans 20 % des élevages qu'il suit et pour l'ensemble des délégataires qu'il a nommés, le vétérinaire sanitaire accompagne au moins une fois un délégataire de l'élevage au cours d'un contrôle obligatoire.

Lorsque l'agent est délégué à la réalisation des prélèvements dans un seul élevage, le vétérinaire sanitaire doit personnellement participer chaque année à la réalisation, en la présence et avec l'aide du délégataire, d'au moins un des contrôles obligatoires de chacun des troupeaux détenus dans cet élevage. En particulier, le vétérinaire sanitaire réalise de préférence le dernier contrôle obligatoire avec les agents délégataires.

2.4.3. Mesures de police sanitaire

En annexe IV figure un modèle d'ordre de mission permettant de déléguer au vétérinaire sanitaire l'exécution des mesures de police sanitaire. Il est cependant toujours souhaitable que le contrôle de confirmation soit réalisé par un agent de la DDecPP.

Lors de l'enquête épidémiologique, le vétérinaire sanitaire doit élargir progressivement son champ de suspicion, en privilégiant d'abord des troupeaux les plus susceptibles d'être infectés.

Lorsque l'élimination du troupeau infecté se fait *via* l'abattoir et que le départ des animaux est fractionné, il est nécessaire que le vétérinaire sanitaire visite l'établissement d'élevage avant le départ du premier lot au minimum. Les autres lots seront contrôlés à l'abattoir par un vétérinaire officiel si leur départ est postérieur à 72 heures après la dernière visite *ante mortem*. Les résultats de la visite doivent figurer sur le document de transmission de l'information sur la chaîne alimentaire et être contresignés par le vétérinaire sanitaire.

2.4.4. Contrôle par la DDecPP

La DDecPP vérifie que ce sont bien les délégataires qui réalisent les prélèvements :

- à l'examen des registres d'élevage ;
- à l'examen des bordereaux d'essais sur lesquels les laboratoires reportent le nom du préleveur.

La DDecPP rappelle aux vétérinaires sanitaires et aux délégataires leur obligation de viser le registre d'élevage lors de toute visite sur une exploitation, en y précisant la date d'intervention, leur nom, les prélèvements effectués et les analyses demandées.

2.5. Vérifications du respect du programme de prélèvements

L'ensemble des résultats d'analyse doit être conservé pendant deux ans par le propriétaire des troupeaux et présenté aux agents de la DDecPP à leur demande.

Les DDecPP doivent recevoir les résultats des contrôles obligatoires sous forme papier ou informatique, et vérifier que le calendrier du programme et l'échantillonnage sont respectés pour tous les troupeaux, adhérents ou non à la Charte Sanitaire.

Vous vérifierez très régulièrement que toutes les déclarations de sortie et de mise en place sont réalisées aux dates requises, et que toutes les analyses ont été effectuées selon le calendrier attendu pour le lot en cours et le précédent.

Un décalage supérieur à une semaine pour la réalisation des prélèvements par rapport aux âges prévus et aux délais tolérés (voir chapitre consacré aux prélèvements) devrait déclencher une réaction de vos services. Sauf justificatif exceptionnel et valable, il conviendra de suspendre la Charte Sanitaire pour les troupeaux couverts par celle-ci non rigoureusement contrôlés, et de réaliser un prélèvement complémentaire, sans préjudice des suites données à cette infraction.

S'il s'avérait que vous déceliez dans votre département plusieurs non conformités, touchant des élevages appartenant à un même réseau ou reliés entre eux par un facteur commun, vous en informerez sans tarder la DGAL. Vous organiserez éventuellement un rappel réglementaire avec la collaboration des organisations professionnelles de la filière, en relation avec l'échelon régional, si l'anomalie est susceptible de concerner plusieurs départements.

2.6. Contrôles et sanctions

Les contrôles sont assurés par la DDecPP sur la base du code rural et en application du code de la consommation.

2.6.1. Au niveau du code rural

Les pénalités applicables aux propriétaires des troupeaux infectés sont définies par l'article R* 228-6 du code rural, selon les dispositions suivantes ainsi libellées :

"Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe le fait :
1º De ne pas respecter, en cas de maladies contagieuses, les obligations de déclaration, d'isolement, de séparation ou de séquestre, prévues par l'article L.223-5 ;
2º De ne pas respecter des mesures prescrites par le vétérinaire sanitaire, ou des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance ou de déclaration d'infection, en application de l'article L.223-5, du quatrième alinéa de l'article L.223-6 et de l'article L.223-8."

Les pénalités applicables aux propriétaires des troupeaux qui ne respectent pas les dispositions du programme de lutte, que ce soit la déclaration de mise en place ou le respect du programme de dépistage, calendrier et modalités, sont définies par le second paragraphe de l'article R*228-1du code rural selon les dispositions ainsi libellées :

« Le fait de contrevenir aux autres dispositions réglementaires prises en application de l'article L.221-1 est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe. »

2.6.2. Au niveau du code de la consommation

Les services peuvent également se référer au code de la consommation qui permet la saisie ou la consigne de produits en infraction. Ce code permet de prononcer une condamnation pouvant aller jusqu'à deux ans d'emprisonnement et une amende maximale de 37.500€ à l'encontre du professionnel qui a trompé ou tenté de tromper ses clients, par quelque moyen ou procédé que ce soit, sur les qualités substantielles, la nature, l'origine, la composition, les risques inhérents à l'utilisation d'un produit, les contrôles effectués, les précautions à prendre (articles L.213-1 et L.213-3). Or, les tribunaux sont particulièrement sévères dans leur appréciation de la mauvaise foi et de la faute intentionnelle (même si celle-ci repose simplement sur l'absence de vérification).

Il peut aussi s'y rajouter des actions au civil, le consommateur pouvant obtenir réparation du dommage subi.

2.6.3. Sanction administrative

Le non respect du plan de lutte motive le retrait ou la suspension de la Charte Sanitaire. De plus, lors de non respect des dispositions relatives au dépistage, les œufs sont détournés de leur destination initiale pour être séquestrés ou dirigés vers un établissement de traitement thermique jusqu'au résultat négatif d'un contrôle renforcé réalisé par la DDecPP aux frais de l'exploitant.

3. Charte Sanitaire : volet facultatif

3.1. Etude de la demande d'adhésion par le DDecPP

Il est recommandé de faire preuve de rigueur et de fermeté lors de l'instruction de dossiers de demande d'adhésion à la Charte Sanitaire. La qualification des sites d'élevage est dissociée de la notion de Charte Sanitaire. En effet, l'adhésion d'un troupeau ou d'un établissement d'accouvaison requiert le respect de 3 types de conditions :

① **conditions d'origine des animaux** du troupeau ou des œufs à couver dans le cas d'un établissement d'accouvaison ;
② **conditions d'implantation et d'aménagement** du lieu d'hébergement du troupeau ou de l'établissement d'accouvaison ;
③ **conditions de fonctionnement.**

Par ailleurs, les établissements doivent respecter les arrêtés de déclaration ou d'autorisation délivrées au titre des ICPE. Lors de l'implantation d'un nouvel élevage, il est donc nécessaire de consulter le dossier Installations Classées.

Pour toute nouvelle demande d'adhésion à la Charte Sanitaire, le propriétaire doit s'engager à respecter le référentiel correspondant, et adresse à la DDecPP à l'appui de sa demande le descriptif de l'aménagement et du fonctionnement de l'exploitation concernée, ainsi que les documents indiqués par l'annexe VIII. La demande d'adhésion à la Charte Sanitaire Gallus existe désormais sous forme de formulaire Cerfa, disponible sur le site www.formulaires.modernisation.gouv.fr. La convention peut être accordée éventuellement en cours de lot, mais il est préférable d'inspecter l'établissement avant repeuplement, notamment pour vérifier « à vide » si le bâtiment correspond aux critères énoncés par les arrêtés du 26 février 2008 ainsi que pour s'assurer de la bonne réalisation du chantier de nettoyage-désinfection, y compris lorsque aucune infection salmonellique n'y a été identifiée.

Le repeuplement d'un bâtiment ayant hébergé un troupeau contaminé et dans lequel un contrôle bactériologique a confirmé la rémanence de *Salmonella*, quel que soit le sérotype, est interdit.

3.2. Conventions d'adhésion à la Charte Sanitaire

Des modèles de conventions sont proposés dans la note de service DGAL/SDSSA/N2008-8049 du 10 mars 2008. Les conventions doivent préciser autant que possible les engagements à respecter par le contractant, et notamment les modalités d'envoi des justificatifs (forme et délais).

3.2.1. Cas des œufs destinés à l'industrie pharmaceutique

Il n'y a pas de convention spécifique pour les œufs embryonnés destinés à l'industrie pharmaceutique. L'attribution des indemnités d'élimination est possible pour les troupeaux produisant des œufs embryonnés pour l'industrie pharmaceutique lorsque celle-ci est occasionnelle.

Ces troupeaux spécialisés sont constitués de volailles de type pondeuses commerciales, en principe, et de coqs. La production n'est pas continue entre 20 et 65 semaines. Elle alterne, en fonction des commandes de l'industrie pharmaceutique, avec des productions d'œufs de consommation, qui peuvent être dirigés soit vers une casserie soit vers un centre d'emballage (œufs produits au sol, code production 2). Occasionnellement, l'industrie s'approvisionne auprès de troupeaux de reproducteurs parentaux dont la spéculation normale est la production de poussins, quand ces troupeaux satisfont au cahier des charges de l'industrie pharmaceutique. La production d'œufs embryonnés, pour indispensable qu'elle soit, ne représente qu'une faible part de la production nationale d'œufs fécondés, et ne rentre pas dans les objectifs de sécurité sanitaire du règlement sur les zoonoses.

En conséquence, les troupeaux dont l'activité consisterait à ne produire que des œufs embryonnés destinés à l'industrie ne s'inscrivent ni dans la filière chair ni dans la filière ponte, et ne peuvent être admis à la Charte Sanitaire, qui prévoit le versement d'aides financières pour la mise en œuvre du programme de lutte contre les salmonelles dans un troupeau de volaille. Ce ne sont pas des troupeaux de reproducteurs éligibles aux indemnisations pour analyses.

Par contre, si une partie de la production de ces troupeaux est destinée à la production de poussins d'un jour, d'une part, à un centre d'emballage ou à un établissement producteur d'ovoproduits, d'autre part, ceux-ci deviennent éligibles à la Charte Sanitaire au titre de volailles reproductrices, d'une part, ou de volailles de rente productrices d'œufs de consommation, d'autre part. Pour attribuer une classe atelier à un troupeau qui produit occasionnellement ou en grande majorité des œufs embryonnés, vous ne devez donc prendre en compte que la destination des œufs fécondés non destinés à l'industrie pharmaceutique, et non la souche de volailles utilisée. Le plan de lutte et les mesures de police sanitaire sont applicables en fonction de la spéculation : les troupeaux spécialisés pour l'industrie pharmaceutique constitués de pondeuses qui en dérobée produisent des œufs pour la consommation et non des poussins sont assimilés, pour la surveillance, à l'étage production. Les troupeaux dont les œufs sont habituellement éclos sont assimilés à l'étage reproduction parental. Compte tenu des exigences de l'industrie pharmaceutique pour l'intégration de ces élevages spécialisés, la probabilité d'accident sanitaire est extrêmement faible. Le risque financier doit être assuré par un contrat privé.

Dans la mesure où tout troupeau livrant l'industrie pharmaceutique produit à une période donnée des œufs destinés à la production de poussins d'un jour ou des œufs destinés à la consommation, les conventions peuvent être accordées sur toute la durée de vie du troupeau selon la spéculation. Il s'agira, pour les troupeaux spécialisés, quelle que soit la souche utilisée, de conventions poules pondeuses (non reproductrices) dans l'immense majorité des cas.

Il conviendra, lors des confirmations d'infection, de relever avec précision la destination des œufs. Si, à la date de contamination, plus de 25 % de la production ont été dirigés vers l'industrie pharmaceutique, les indemnités d'élimination ne doivent pas être versées au propriétaire.

Vous serez également vigilants à ne pas accorder les indemnités d'analyses prévues à partir de 2008 pour les troupeaux de reproducteurs si la spéculation principale du troupeau a été la production d'œufs pour l'industrie pharmaceutique.

3.3. Maintien, renouvellement, suspension et résiliation de la Charte Sanitaire

Le respect des conditions d'adhésion à la Charte Sanitaire doit faire l'objet d'un contrôle par la DDecPP avant la délivrance de la première convention. Des visites des établissements sont réalisées régulièrement ; la bonne transmission et la conformité des documents justificatifs sont vérifiées.

Les arrêtés du 26 février 2008 précisent qu'il existe plusieurs niveaux de non conformités, qui ont des conséquences graduées quant au maintien de la Charte Sanitaire et de la participation financière de l'Etat en cas d'infection salmonellique visée par le dispositif. Il convient de préciser que les anomalies listées qui ont trait à la conception des bâtiments ne sont pas acceptables pour la première adhésion d'un élevage à la Charte Sanitaire.

o **Anomalies éligibles à une diminution globale de 10 %**, et non une suppression totale des indemnités : il s'agit soit de situations de constats en période de suspicion, ce qui ne permet pas à l'exploitant de corriger les non conformités observées, soit de situations pour lesquelles certaines anomalies de conception des bâtiments listées ci-dessous (ex : jupes indémontables de hauteur et largeur

insuffisantes, dispositifs de séchage des fientes à risque, certaines fosses à fiente non accessibles) ont été tolérées à titre exceptionnel, dans un contexte déterminé, à l'appréciation du DDecPP (par exemple lorsque ces anomalies sont compensées par un fonctionnement exemplaire par ailleurs, un historique et un environnement favorables…). Ces anomalies nécessitent en général un délai pouvant être assez long et/ou des investissements importants pour mener à bien les actions correctives. En cas d'infection, il est prévu également pour ce type d'anomalies ayant trait à la conception des bâtiments que la charte ne puisse être réattribuée avant mise en conformité.

Si l'anomalie ne figure pas sur la liste ci-dessous des non conformités éligibles, l'article 7 s'applique, c'est-à-dire que tout manquement aux dispositions des arrêtés « lutte » et « financier » dans les situations mentionnées au paragraphe précédent est de nature à rompre la convention, sans attribution d'indemnités.

Pour certaines de ces anomalies listées, marquées d'un *, le DDecPP apprécie en fonction de la gravité et des avertissements préalables si la suppression totale de l'indemnité ou la mesure « 10 % » s'applique. L'abattement de 10 % n'est pas cumulable. Mais la répétition de ces anomalies peut entraîner la suppression des indemnités.

Liste des anomalies éligibles à l'abattement de 10 % des indemnités d'élimination.

- Abords ponctuellement non entretenus (présence d'encombrants, déchets…). *
- Absence de plan de dératisation (même sans constat de la présence de rongeurs).
- Bac à eau non protégé (pas de couvercle).
- Convoyeurs à œufs et à fientes mal entretenus.*
- Hauteur et largeur insuffisantes des jupes indémontables. Pas d'accessibilité pour le nettoyage approfondi.*
- Sécheurs à fientes extérieurs situés entre plusieurs bâtiments d'âge différent, et dispositifs inaccessibles au nettoyage.*
- Fosse à fientes non accessible, avec parois non lisses et sol non bétonné.*
- Stockage à l'air des fientes ou du lisier à proximité du site d'élevage avicole.*
- Absence de documents (à la DDecPP et sur le site) attestant de l'origine des troupeaux (si communiqués à la demande).
- Récidive de retard dans la transmission à la DDecPP de la déclaration des troupeaux – ou délai trop important* (exclusion si la contamination est antérieure à la déclaration de mise en place).
- Locaux et/ou équipements sales en cours de bande.
- Absence ou dysfonctionnement de l'enceinte à température négative.
- Présence d'autres cadavres dans le congélateur ou l'enceinte à température négative situés sur le site avicole.
- Mauvaise gestion des déchets, fumiers et des eaux de nettoyage concernant le même troupeau.
- Absence de registre d'élevage.
- Préleveur différent d'un vétérinaire sanitaire (remplacement accepté) ou d'un des délégataires du vétérinaire sanitaire initialement prévu.
- Non respect de la procédure de transmission d'analyse telle que définie par le DDecPP.
- Absence de réalisation d'une analyse de la conformité de l'eau.
- Absence ou insuffisance de l'extrait de cahier des charges relatif à l'aliment des pondeuses d'œufs de consommation.

o **Anomalies dites mineures :** Il s'agit d'anomalies listées ci-dessous qui ne donnent lieu qu'à une suspension de la Charte Sanitaire. Ces anomalies ne sont pas de nature à introduire ou maintenir la contamination sur le site mais elles sont cependant essentielles au dispositif. Il s'agit surtout de points documentaires, comme des retards inférieurs à 15 jours à la déclaration de mise en place, de manquements à la tenue de registre, de protocoles non à jour, de points relatifs à la traçabilité. Il convient de noter que le caractère cumulé de plusieurs anomalies mineures ou la répétition au cours du temps d'une seule d'entre elles peut conduire le DDecPP à engager une procédure de retrait.

Les points relatifs au respect du plan de lutte, à l'entretien des abords, au respect des barrières sanitaires par tous les intervenants, au nettoyage entre deux lots et à toutes les règles de biosécurité en général, doivent être particulièrement respectés et ne peuvent en conséquence pas être considérés comme des anomalies mineures.

Les anomalies listées et marquées d'un * peuvent participer, selon le contexte et leur importance, à entretenir une infection non encore détectée sur le site : il revient en conséquence au DDecPP d'apprécier si l'anomalie dans le contexte défini de l'élevage dont il question est réellement mineure au regard du risque d'infection salmonellique.

Liste des anomalies éligibles à la simple suspension - article 2 paragraphe II des arrêtés financiers.

- Abords ponctuellement non entretenus (présence d'encombrants, déchets). *
- Absence de plan de dératisation (même sans constat de la présence de rongeurs dans les bâtiments).
- Bac à eau non protégé (pas de couvercle).
- Convoyeurs à œufs et à fientes mal entretenus.*
- Absence de documents (à la DDecPP et sur le site) prouvant de l'origine des troupeaux (bons de livraison).
- Récidive de retard dans la transmission à la DDecPP de la déclaration des troupeaux.
- Récidive de retard injustifié dans la transmission des échantillons au laboratoire.
- Locaux et/ou équipements sales en cours de bande*.
- Absence ou dysfonctionnement de l'enceinte à température négative.
- Présence d'autres cadavres dans le congélateur ou l'enceinte à température négative situés sur le site avicole.
- Mauvaise gestion des déchets, fumiers et des eaux de nettoyage concernant le même troupeau.*
- Absence de registre d'élevage.
- Non respect de la procédure de transmission d'analyse telle que définie par le DDecPP.
- Absence de réalisation d'une analyse de la conformité de l'eau.
- Sureffectifs vis-à-vis des réglementations relatives au bien-être animal ou à la protection de l'environnement.
- Anomalies importantes vis-à-vis de la réglementation relative à la protection de l'environnement.*
- Absence ou insuffisance de l'extrait de cahier des charges relatif à l'aliment des pondeuses d'œufs de consommation.

o **Anomalies relatives à la flexibilité quant aux aménagements**

Les non conformités concernant les aménagements qui avaient été tolérées jusqu'alors, sous réserve qu'un échéancier concernant la mise aux normes ait été fourni, doivent être immédiatement corrigées après une contamination. La nouvelle convention ne pourra être attribuée que sous réserve de la vérification de cette mise aux normes.

o **Autres non conformités**

Elles conduisent au retrait de la convention, et à la suppression de la qualification pour l'élevage ou les troupeaux concernés (suivant que la non conformité touche un bâtiment ou tout le site). Cette mesure vaut au moins jusqu'à la mise en place du troupeau suivant.

o **Infection confirmée** (constat d'échec par rapport à l'obligation de résultat)

La convention est retirée, la qualification du bâtiment ou du site est retirée, les indemnités sont versées si le respect des arrêtés « lutte » et « financier » a été constaté après une inspection renforcée. La correction des non conformités révélées à l'occasion de l'enquête est exigée avant réattribution éventuelle de la qualification. Ces non conformités doivent faire l'objet de propositions de l'exploitant et d'un plan d'action qu'il établit le cas échéant avec son conseiller technique.

o **Réoccurrences (article 2, point IV, des arrêtés financiers)**

L'appréciation se fait au regard des dates d'APDI de deux épisodes successifs touchant la même unité épidémiologique vis-à-vis du même sérovar : si l'écart entre les deux dates est inférieur à 730 jours, on considère qu'il y a réoccurrence. L'expérience montre que la réoccurrence s'exprime plus ou moins rapidement selon sa cause. La réoccurrence est le résultat d'une insuffisance majeure dans le plan de maîtrise sanitaire, ou d'un ensemble de facteurs qui, cumulés, conduisent à l'accident : insuffisance de l'opération de nettoyage et désinfection, persistance des mêmes insuffisances tant en terme d'aménagement que de fonctionnement. Il est possible que les insuffisances ne soient pas imputables à l'éleveur seul, mais à son environnement ou à un défaut dans l'organisation globale : approvisionnement, transport… La Charte étant un gage de qualité, elle ne peut cependant pas être attribuée après une réoccurrence durant une période probatoire d'un an. Les deux premières contaminations sont indemnisées. Il ne pourra être mis en place de découplage entre le certificat d'adhésion et le droit à l'indemnisation.

Si la responsabilité d'un tiers lors d'une réoccurrence est démontrée, dans des cas très spécifiques, le DDecPP peut choisir de ne pas résilier la Charte Sanitaire pour une période d'un an. Il conviendra alors de s'assurer que le propriétaire des animaux met tout en œuvre pour que le tiers incriminé ne soit plus vecteur de salmonelles pour cet élevage. Il pourrait par exemple s'agir d'un élevage de poulettes qui aurait été contaminé de manière avérée par des couvoirs différents sur une période de deux ans. Par contre, le

cas d'un élevage qui serait contaminé deux fois de suite par un même circuit ou un circuit équivalent, qu'il faut alors considérer comme à risque (pays d'origine, aliment, fournisseur de poulettes, transporteur..), n'est pas considéré comme exemptable. Le fait que l'origine de la contamination soit deux fois de suite un tiers n'est pas un motif suffisant pour lui accorder à nouveau la Charte Sanitaire : la charte atteste que le processus global de fonctionnement, incluant les intrants, est sécurisé et qu'un accident entraîne des mesures de précaution renforcées de la part de l'exploitant, d'autant plus que la source a été identifiée.

Procédure lors de la suspension ou du retrait :

L'intention de suspendre ou de retirer la Charte Sanitaire doit être notifiée à l'exploitant avant toute suspension ou retrait effectifs. Un délai minimum de 8 jours à compter de la réception du courrier notifiant cette intention sera prévu. Ce délai doit lui permettre de faire valoir toute observation qu'il n'aurait pu exprimer lors de l'inspection. Lorsqu'une intention de suspendre a été notifiée, l'exploitant doit indiquer par écrit à quelle date les non conformités mineures auront été corrigées. Dans le cas, qui doit rester exceptionnel, où cette date est postérieure à la date d'échéance fixée dans la notification de l'intention de suspendre, il appartient au DDecPP d'apprécier si, au regard de l'historique de l'élevage et du risque d'infection salmonellique, le délai indiqué et les motifs avancés par l'exploitant sont acceptables ou non. S'ils le sont, le maintien de la charte est conditionné par la levée effective des anomalies mineures dans le délai annoncé. Si les délai et motifs avancés par l'exploitant pour mettre en conformité sont jugés non acceptables, il convient d'indiquer à l'exploitant que le délai ne peut être admis et de lui notifier la suspension prenant effet dès réception de cette nouvelle notification.

Lorsque la suspension est prononcée, le DDecPP avise très clairement l'exploitant des conditions de la levée de celle-ci, et du fait qu'il lui appartient de l'informer dès la mise en place des mesures correctives et préventives. Dans de nombreux cas, la transmission des documents manquants ou les justificatifs d'intervention peuvent permettre la levée de la suspension, sans déplacement sur site si le DDecPP ne l'estime pas nécessaire.

En cas de résiliation, le détenteur du troupeau devra constituer à nouveau le dossier de demande d'adhésion à la Charte Sanitaire. La DDecPP réalisera un contrôle préalable.

La suspension ou la résiliation de la convention prévue par les arrêtés s'applique pour un ou des troupeaux (bâtiment), à apprécier selon la nature de l'anomalie constatée et le contexte d'aménagement et de fonctionnement. La manière d'établir la convention n'est pas motivée par la gestion ultérieure. Ceci conduirait au biais qui consisterait à établir une convention par atelier ou unité épidémiologique du moment. Il est tout à fait possible d'établir une convention pour un établissement qui héberge plusieurs unités épidémiologiques, chacune étant constituée à un moment donné d'un ou plusieurs bâtiments, voire, comme le pratiquent plusieurs DDecPP, pour plusieurs établissements dont les troupeaux appartiennent au même propriétaire. Selon les flux entre les ateliers, leur localisation sur les sites rapprochés ou non, et la nature des anomalies et des résultats d'analyse, le champ de la gestion administrative, que ce soit pour le retrait, la suspension, ou la police sanitaire, est apprécié au moment de l'événement.

3.4. Règles d'aménagement et de fonctionnement

3.4.1. Provenance des animaux et des œufs à couver

Le DDecPP vérifie que les animaux ou les œufs à couver mis en place proviennent d'élevages ou de couvoirs eux-mêmes qualifiés Charte Sanitaire. Les couvoirs ne perdent pas leur Charte Sanitaire s'ils introduisent des œufs à couver provenant d'élevages non chartés, à condition que ces œufs soient séparés des œufs provenant d'élevages qualifiés Charte Sanitaire et que l'éclosion ait lieu en fin de journée. La DDecPP devra être prévenue de toute introduction d'œufs à couver provenant l'élevages non chartés. L'arrêté précise les conditions.

Votre attention est attirée sur le fait que la gestion des OAC doit respecter les règles générales imposées pour les œufs ne provenant pas d'élevages adhérant à la Charte Sanitaire, c'est-à-dire le point 3.b-2) du chapitre II des annexes des arrêtés financiers chair et ponte.

La liste des Etats membres dont le programme est approuvé par la Commission européenne est indiquée par la décision 2006/759/CE du 8 novembre 2006 ; il est également possible de solliciter le bureau des Zoonoses et de la Microbiologie Alimentaires afin de connaître les éventuelles actualisations en cours de cette liste. Les volailles ainsi introduites seront traitées séparément jusqu'à l'autorisation de la DDecPP, qui doit intervenir soit après le résultat à un jour, soit après le résultat du contrôle à 4 semaines, selon l'analyse du risque et l'historique de ces introductions.

L'attestation d'origine est constituée par :

- pour les poulettes : le certificat d'origine délivré par le couvoir, dont le modèle figure en annexe II ;
- pour les pondeuses : l'annexe à la convention, à nommer désormais « certificat d'adhésion des poulettes » (ou « des coqs », lors des chargements ou rechargements mâles) délivrée par le département d'origine s'il y a changement de département, ou la facture ou le bon de livraison dans le cas contraire.

Je vous rappelle que depuis 1998, l'introduction d'un autre état membre ou d'un pays tiers d'oiseaux adultes à la Charte Sanitaire est interdite, ainsi que l'introduction de poulettes d'un jour de l'étage production.

3.4.2. Biosécurité

Cas particulier du sas d'entrée 3 zones, désormais exigé à l'étage rente : vous accepterez un banc comme zone intermédiaire s'il est suffisamment large, difficilement franchissable sans s'y s'asseoir, bien entretenu, à cloison pleine, amovible pour le lavage quotidien du sas.

L'arrêté indique que, le cas échéant, un sas est nécessaire à l'entrée de chaque bâtiment. Le cas échéant est à comprendre ainsi : au cas où il y ait plusieurs bâtiments. Quelle que soit la notion d'unité épidémiologique, d'âge unique sur le site, il est impératif de limiter la diffusion de l'infection entre les groupes de sujets et dans les locaux.

3.4.3. Couvoirs

Les œufs et les volailles de l'espèce *Gallus gallus* doivent être traités de façon totalement séparée des éventuelles autres espèces.

L'incidence économique et sanitaire d'une contamination en filière œufs de consommation est plus importante qu'en filière chair, et les mesures de biosécurité appliquées sont de qualités sensiblement différentes. Il est désormais obligatoire de dédier les couvoirs à l'une ou l'autre filière. Des adaptations peuvent être éventuellement accordées dans quelques couvoirs mixtes dont les aménagements et le fonctionnement sont équivalents à ceux des couvoirs ponte spécialisés. Ces cas particuliers font l'objet d'une expertise.

Vous observerez qu'il est toujours demandé une double désinfection des œufs à couver sur le site d'élevage et au couvoir avant la mise en incubation. Cette disposition doit être respectée, elle a fait l'objet d'un nouvel examen et a été volontairement maintenue après dires d'experts.

3.4.4. Eau de boisson

La qualité bactériologique de l'eau de boisson à son point d'arrivée dans le bâtiment d'élevage doit être contrôlée vis-à-vis des indicateurs de contamination fécale, une fois par an pour le réseau public et une fois tous les six mois pour un réseau privé.

Les critères microbiologiques figurent dans les arrêtés financiers, annexe A, chapitre 2, « conception du couvoir ». Les *E. coli* sont recherchés par la méthode décrite dans la norme NF/ISO 9308-1 (T90-414), les spores d'A.S.R sont recherchées par la méthode décrite dans la norme NF EN 26461-2 (T90-417), les staphylocoques présumés pathogènes sont recherchés par la méthode décrite dans la norme XP T 90-412, et les salmonelles sont recherchées par la méthode décrite dans la norme ISO 6340.

Il doit être suggéré à l'exploitant de prélever également en fin de circuit, notamment pour les élevages en cage, afin de vérifier l'étanchéité de celui-ci. L'objectif de ce contrôle est différent ; il participe à la vérification du bon entretien et à la désinfection régulière du circuit interne. Il s'agit d'une bonne pratique d'élevage.

Ces critères sont minimum, et d'autres recherches peuvent être demandées par l'exploitant ou le vétérinaire, voire la DDecPP, dans un contexte à risque, ou après une contamination. Il ne convient pas cependant en routine d'augmenter les frais d'analyses, notamment par une recherche de salmonelles, dont un résultat négatif serait sans grande signification. Il ne faut pas minimiser les risques de contamination d'un troupeau par une salmonelle si les indicateurs de contamination fécale sont positifs. Les paramètres chimiques sont intéressants à contrôler mais ne relèvent pas de lutte contre les salmonelles.

3.4.5. Deuxième ponte

La mise en deuxième ponte est autorisée dans le cadre de la Charte Sanitaire avec transfert dans un autre bâtiment si elle est réalisée avec précautions. Les poules placées en seconde ponte doivent provenir d'un ou de plusieurs troupeaux couverts par la Charte Sanitaire. Ces animaux doivent constituer un nouveau troupeau chargé dans un bâtiment nettoyé, désinfecté, et contrôlé microbiologiquement afin de constituer une entité épidémiologique conduite en bande unique. L'établissement apportera la preuve de

l'origine des pondeuses à introduire et de leur âge. Il est acceptable de regrouper des troupeaux ayant moins d'un mois de différence d'âge provenant d'ateliers ou d'exploitations différentes. A cet age, le risque provient plus de la rencontre de deux statuts sanitaires différents que de la différence d'âge.

Si cette opération zootechnique n'est pas interdite par les normes de fonctionnement régissant les établissements adhérant à la Charte Sanitaire, elle ne saurait être encouragée car elle n'est pas sans risque : nouvelle manipulation des sujets par une équipe d'enlèvement, risque de contamination pendant le transport, nouvelle manipulation à la mise en place. En l'absence de précautions particulières, cette pratique pourrait non seulement augmenter le risque d'infection du troupeau nouvellement introduit mais également éventuellement celui des troupeaux déjà présents sur site. C'est pourquoi des mesures spécifiques d'hygiène devront être respectées par les opérateurs et encadrées par les DDecPP du ou des troupeaux de pondeuses en fin de première ponte et du département d'accueil du futur troupeau, chacune en ce qui la concerne.

Les pondeuses destinées à une deuxième ponte vont connaître une phase d'élevage de 3 à 4 semaines avant de reprendre une phase de ponte d'environ 6 mois. Les contrôles des poules en phase d'élevage doivent permettre, comme pour les poulettes futures pondeuses, de connaître leur statut sanitaire vis-à-vis des salmonelles. Durant la nouvelle période de ponte, le dépistage des infections à *Salmonella* doit être équivalent à celui réalisé pendant la première période de ponte.

Avant tout transfert des oiseaux :

1. Les DDecPP des deux sites doivent être informés au moins 48 heures à l'avance de la date et de l'heure du transfert ;
2. Un contrôle microbiologique complémentaire du statut du ou des troupeaux d'origine des pondeuses vis-à-vis des salmonelles visées par le plan de lutte sera réalisé 2 semaines avant transfert aux frais du propriétaire du troupeau sous le contrôle du vétérinaire sanitaire (délégataire). La DDecPP pourra réaliser un contrôle supplémentaire qui ne se substituera pas au précédent ;
3. Le véhicule de transfert fera l'objet d'un prélèvement pour recherche de toutes salmonelles par au moins trois chiffonnettes. La DDecPP pourra demander, à réception de la déclaration de transfert, à réaliser elle-même les prélèvements, auquel cas le chargement n'aura pas lieu avant ceux-ci. Ces prélèvements sont à la charge du propriétaire du troupeau nouvellement constitué ;
4. Des contrôles visuels et microbiologiques du résultat de l'opération de nettoyage-désinfection du bâtiment de réception seront réalisés sous le contrôle du vétérinaire sanitaire ou par la DDecPP du département d'accueil, aux frais du propriétaire du troupeau nouvellement constitué de l'établissement.

Le nouveau troupeau constitué ne sera éligible à la Charte Sanitaire que si les résultats des contrôles documentaires et microbiologiques précédents s'avèrent favorables.

Suite au transfert des oiseaux dans l'établissement considéré :

1. un contrôle microbiologique du statut du troupeau placé en deuxième ponte vis-à-vis des salmonelles visées au plan de lutte sera réalisé aux frais du propriétaire du troupeau de l'établissement par la DDecPP du département d'accueil 10 jours avant la reprise de ponte,
2. deux contrôles microbiologiques du statut du troupeau en ponte vis-à-vis des salmonelles visées au plan de lutte seront réalisés sous la responsabilité du vétérinaire sanitaire de l'établissement, 4 et 20 semaines après la reprise de ponte sur les troupeaux de rente. Sur les troupeaux de reproducteurs, la cadence précédente est reprise.

Les transferts pour une seconde ponte des troupeaux de reproducteurs de la filière ponte œufs de consommation ne devraient pas être autorisés sauf circonstances tout à fait exceptionnelles et accord préalable du DDecPP.

3.4.6. Gestion des troupeaux de mâles reproducteurs de l'espèce *Gallus gallus*, et recharge en mâles des troupeaux de reproductrices couverts par la Charte sanitaire

Les mêmes exigences s'appliquent aux troupeaux de reproducteurs mâles adultes exploités par les accouveurs qu'aux troupeaux de reproductrices en ponte, même s'ils ne bénéficient pas d'indemnités d'élimination. Chaque mâle doit provenir du circuit Charte sanitaire, chaque troupeau doit respecter les conditions d'adhésion à la Charte, les volailles mâles de ces troupeaux doivent donc avoir le même âge lors de leur mise en place ou, au maximum, quinze jours d'écart entre les plus jeunes et les plus âgés.

La seule tolérance permise en terme d'écart d'âge concerne les poules reproductrices et les jeunes coqs introduits lorsque la fertilité des mâles diminue.

Les troupeaux de mâles adultes sont soumis à un test de dépistage obligatoire minimum avant leur transfert, assimilable à celui qu'ils auraient subi en exploitation s'ils avaient été introduits au sein des troupeaux de femelles ou à celui imposé en période d'élevage 2 semaines avant le transfert.

Il est toléré un écart d'âge de 8 semaines entre les oiseaux entretenus dans les troupeaux de coqs de recharge si les principes suivants sont respectés:

1 - Le troupeau d'origine est soumis à des prélèvements pour recherche de salmonelles à raison d'une paire de pédichiffonnettes et d'une chiffonnette, dont les résultats doivent être fournis par le laboratoire dans les 7 jours ouvrés précédant le transfert.

2 - L'atelier de mâles est soumis toutes les semaines à des prélèvements pour recherche de salmonelles à raison d'une paire de pédichiffonnettes et d'une chiffonnette.

3 - L'utilisation de ces ateliers se fait par cycles de 8 semaines pendant lesquelles des mâles sont amenés dans l'atelier. A l'issue de ces 8 semaines, l'apport en nouveaux mâles cesse et à l'issue de la période de préparation des derniers mâles un vide sanitaire est réalisé.

3.5. Nettoyage et désinfection des bâtiments d'élevage hébergeant des troupeaux de poules pondeuses d'œufs de consommation

3.5.1. Aménagement et harmonisation des opérations obligatoires de nettoyage, désinfection et de vide sanitaire

En dehors des chantiers de nettoyage-désinfection après APDI, les éleveurs doivent procéder à une opération de nettoyage et désinfection entre deux bandes successives, afin de limiter le risque de contamination résiduelle et d'infection du nouveau troupeau. L'absence de résultat positif pour la recherche de salmonelles au cours de la bande n'est pas totalement sécurisante : d'une part, en ponte le dernier prélèvement est généralement éloigné de l'enlèvement ; d'autre part, l'enlèvement lui-même peut être contaminant. Actuellement, en l'absence de contamination confirmée de la bande précédente, les éleveurs procèdent à des opérations de nettoyage et désinfection sous une forme simplifiée.

S'il est admis que l'application en routine du protocole de décontamination recommandé par l'Afssa et l'UGPVB peut être généralisée en l'absence d'infection, je vous rappelle néanmoins que la maîtrise du risque de contamination résiduelle des bâtiments d'élevage ne peut être obtenue que par l'application stricte des protocoles.

Les protocoles de nettoyage-désinfection à sec utilisés en routine en l'absence d'infection ont été évalués par l'AFSSA en collaboration avec le CNPO, l'UGPVB et la DGAL. Les résultats de cette étude ont donné lieu à des publications. Les principales recommandations sont :

- un dépoussiérage préalable des locaux est indispensable ;
- le nettoyage à sec doit être complété par une double désinfection rigoureuse, comprenant un traitement par pulvérisation réalisé par un spécialiste.

Vous veillerez à ce que les exploitants disposent d'un protocole adapté à leur élevage et le respectent, et prennent en compte la surface développée des cages, en utilisant donc la quantité totale suffisante de solution désinfectante, et en respectant la concentration prévue par le fabricant. Les supports documentaires sont disponibles auprès des organisations professionnelles ayant participé à l'étude ainsi que sur le site Intranet de la DGAL.

3.6. Indemnisations

3.6.1. Constitution des dossiers

Vous attacherez une attention toute particulière à la rapidité de transmission des demandes de délégation à la DGAL (délai communautaire pour le co-financement) et à la constitution des dossiers d'indemnisation, qui peuvent faire l'objet d'audits financiers nationaux ou communautaires. Toutes les pièces justificatives au droit à l'indemnisation doivent être rassemblées et soigneusement vérifiées avant l'envoi de la demande de délégation de crédits. **L'ensemble des données correspondant aux pièces est saisi dans SPHINX et fait l'objet d'un contrôle à la réception de la demande de délégation de crédit.**

Une instruction technique interne à chaque DDecPP comportant une liste des points à vérifier et une fiche de suivi du dossier doit être mise en place.

Le dossier doit comprendre notamment :

- La convention initiale et le renouvellement. Les conventions initiales doivent être conservées par les DDecPP pratiquant les renouvellements par avenant, tant qu'une nouvelle convention complète n'est pas établie.
- La déclaration de mise en place.
- Les résultats d'analyse sur le lot (pour les reproducteurs en ponte, une fiche de synthèse avec les dates d'analyses et le laboratoire).
- La grille et le rapport d'inspection attestant du respect des critère d'adhésion et du plan de lutte lors de la déclaration d'infection (la Charte repose sur un engagement du propriétaire à faire respecter les critères durant toute la durée de la convention), ou une note de l'inspecteur signée attestant de la conformité du dossier et justifiant de la non mise en œuvre des dispositions des articles 6 (arrêté financier chair) ou 7 (arrêté financier ponte) des arrêtés financiers.
- Les destinations des œufs, les justificatifs relatifs à l'absence d'envoi d'œufs à l'industrie pharmaceutique, et la quantité d'œufs livrés à l'industrie alimentaire. Pour les troupeaux de sélection, il pourra être toléré un envoi en casserie de plus de 50% des œufs.
- Les justificatifs de quantité d'animaux abattus ou éliminés, ainsi que les calculs réalisés en cas de besoin pour déterminer les chiffres retenus. Idem concernant la tranche d'indemnité retenue. La copie du registre d'élevage, des bons d'enlèvement, du retour du laissez-passer sanitaire si l'élimination est réalisée par abattage sanitaire, doivent figurer au dossier.
- Les réponses négatives écrites des abattoirs, qui sont impératives à la justification d'un délai d'abattage supérieur à un mois accordé au titre des circonstances exceptionnelles prévues au point II de l'article 4 de l'arrêté financier ponte.
- Les grilles de contrôle visuel de l'opération de nettoyage et désinfection, les résultats d'analyse et le rapport de synthèse signé.
- Les résultats de l'enquête épidémiologique.
- La fiche de suivi faisant la synthèse de la régularité du dossier et visée par l'agent ayant contrôlé le dossier avant la demande de délégation et/ou la mise en paiement.
- La fiche de gestion SPHINX du cas d'infection renseignée par l'ensemble des informations demandées.
- La copie de la demande de délégation de crédit spécifique transmise à la DGAL.
- La copie du mémoire comptable indiquant les sommes exactes versées et la date de versement.

3.6.2. Indemnités de dépistage

L'indemnisation des frais de dépistage pour les troupeaux de reproduction et les couvoirs n'est attribuable qu'aux troupeaux de reproducteurs dont la vocation est la production de poussins d'un jour concernés par le programme de lutte de la filière ponte ou chair, avec un objectif de sécurité sanitaire des denrées. Ainsi, par exemple, si d'exception l'industrie pharmaceutique dédiait des troupeaux de souches parentales chair à la fabrication d'œufs embryonnés, ces troupeaux ne seraient pas éligibles à cette indemnité, car ce ne sont pas des troupeaux de reproducteurs au sens de cette réglementation. La règle de plus de 25% des œufs destinés à l'industrie pharmaceutique, prévue pour les indemnités d'élimination, s'applique de fait ici également.

Les troupeaux de mâles adultes ne sont pas concernés par les indemnités de dépistage.

3.6.3. Modalités de versement des indemnités

3.6.3.1. Indemnités de nettoyage et désinfection pour les volailles de rente de la filière ponte

L'ouverture du droit à l'indemnisation forfaitaire de nettoyage et désinfection allouée aux signataires de la convention est conditionnée par le résultat satisfaisant consécutif au contrôle visuel et bactériologique de l'efficacité des opérations de nettoyage-désinfection, ainsi que par le respect d'autres points détaillés dans l'arrêté. Les indemnités sont attribuées en fonction de la quantité de volailles mises en place (« volailles livrées »), correspondant à la capacité des bâtiments. Pour les bâtiments concernés par des doubles démarrages, vous déduirez de la quantité de poussins mis en place le nombre de poulettes transférées vers 4 semaines d'âge.

3.6.3.2. Indemnités d'abattage

L'ouverture du droit à l'indemnisation d'élimination attribuée au propriétaire contractant est conditionnée par l'élimination des animaux, ainsi que par le respect d'autres points détaillés dans l'arrêté. Les indemnités sont dues pour les volailles vivantes sur site d'élevage à la date de l'élimination. Il convient donc de relever le registre d'élevage à la date de déclaration de toute suspicion, et à la date d'élimination, de vérifier que l'exploitant continue d'enregistrer les mortalités après l'APMS, de confronter ces chiffres avec les

bons d'enlèvements et les certificats de l'abatteur. Les nombres de volailles enlevées, mortes pendant le transport et abattues, et le nombre de carcasses issues du lot, figurant sur le retour du laissez-passer visé par le vétérinaire inspecteur, sont ceux qui font référence. L'expertise de tous les éléments disponibles pour apprécier au mieux le nombre de volailles vivantes permet d'apprécier également la qualité des documents de traçabilité des différents opérateurs (transporteur, fournisseur de poulettes…), et la qualité des enregistrements de l'éleveur.

L'indemnité d'élimination est versée en deux tranches, la première de 40 % après l'élimination du troupeau, la seconde de 60 % après le résultat satisfaisant des opérations de nettoyage-désinfection réalisées avant la mise en place d'un nouveau troupeau.

Toutefois, il sera possible de déroger et de verser la totalité de la somme concernée dès la réception du résultat satisfaisant des opérations de nettoyage-désinfection dans le cas où le délai prévisible séparant l'élimination et la vérification favorable des opérations de nettoyage et désinfection est limité. Dans tous les cas, il importe que le versement des indemnités soit effectué dans les plus brefs délais. Ainsi, il n'est pas nécessaire d'attendre la délégation de crédit spécifique pour réaliser le versement, si la DDecPP dispose d'une réserve de crédit suffisante.

Les dispositions communautaires exigent le versement des sommes prévues pour l'élimination dans les 3 mois qui suivent celle-ci pour l'attribution du cofinancement. Si ce délai devait être exceptionnellement supérieur à 3 mois, vous conserveriez dans le dossier toutes les pièces justifiant celui-ci. En tout état de cause, la première tranche devrait être versée dès la réception du justificatif d'abattage, après vérification de la conformité du dossier Charte sanitaire.

Cette disposition a été mise en place suite aux constats suivants :

- mise en place de nouveaux troupeaux sans attendre le résultat satisfaisant de nettoyage désinfection ;
- absence de nettoyage désinfection, ou mise en œuvre trop lente ou trop tardive, source de contamination d'autres élevages des environs.

Le versement d'une indemnité pour une élimination précoce n'a de sens au regard des objectifs et du budget de l'Etat que si le dispositif complet aboutit à assainir le site dans les meilleurs délais sans constituer un risque pour les troupeaux voisins ou suivants.

Calcul de l'âge pour l'attribution des indemnités d'abattage : Les animaux entre 1 jour (arrivée à l'élevage) et 7 jours sont considérés comme âgés de 0 semaine. Le barème de la semaine 1 correspond aux animaux entre 8 et 14 jours, c'est-à-dire âgés d'une semaine révolue ; le barème de la semaine 2 correspond aux animaux entre 15 et 21 jours, etc, ce qui correspond à la formule suivante :

âge en semaine = (date d'abattage – date d'éclosion)/7

Une fois l'indemnisation versée, une copie du mémoire comptable (mandat en investissement), attestant le versement effectif des sommes dues, accompagnée du numéro de dossier Sphinx, doit être envoyée dans les plus brefs délais au bureau des zoonoses et de la microbiologie alimentaires (par fax ou sous format pdf par courriel à l'adresse bzma.sdssa.dgal@agriculture.gouv.fr) ou à défaut en janvier de l'année suivante. Ces preuves de paiement sont nécessaires pour la demande de cofinancement communautaire.

3.6.3.3. Indemnités de destruction ou traitement thermique des OAC pour les volailles de reproduction

L'ouverture du droit à l'indemnité forfaitaire pour la destruction ou le traitement thermique des œufs à couver est conditionnée par l'élimination des animaux dans un délai d'un mois suivant la date d'APDI.

ANNEXE II : Certificat d'origine

Référence du certificat d'origine : .....

La Société…… certifie que le couvoir …… est adhérent à la Charte Sanitaire et agréé à la date de livraison des poussins ci-dessous désignés. Elle atteste que l'éclosion et l'incubation ont bien eu lieu dans ce couvoir dont le numéro d'agrément figure ci-dessous.

Numéro d'agrément du couvoir **:**……
Date d'éclosion **:** /…
Date de livraison **:**/…
Quantité livrée **:** ……..+…… = ……
Souche **:** ……
Codes parents (code pays d'origine/n de parquet) : ……

PROPRIETAIRE DES POUSSINS :
Nom **:** ……
Adresse **:** ……
……..
……..
Numéro de facture **:** ……
Quantité facturée **:** ……

ELEVEUR DE POUSSINS :
Nom **:** ……
Adresse **:** ……
……..
……..
N d'agrément de l'élevage **:** ……
Bâtiment(s) de livraison **:** ……

Nom et signature de l'éleveur

Nom, qualité et signature du représentant de la société

NB : le propriétaire des animaux devra faire parvenir le présent certificat à la DDecPP de son département dès qu'il en dispose et au plus tard 5 jours après la livraison des poussins (doit parvenir à la DDecPP 7 jours après celle-ci).

ANNEXE III : Modalités de réalisation des prélèvements en vue du dépistage ou de la confirmation des infections à *Salmonella*

Ce texte a été rédigé à partir d'un article de l'AFSSA. Il explicite les techniques de prélèvement mentionnées dans les arrêtés du 26 février 2008. Toutefois, la nature et la périodicité de ces prélèvements doivent suivre exclusivement les modalités indiquées dans les arrêtés.

MATERIEL DE PRELEVEMENT

Nature et présentation

Différents systèmes de prélèvements de type chiffonnette sont soit commercialisés au niveau national, soit préparés localement par différents laboratoires d'analyses. Il n'est pas nécessaire de normaliser totalement les caractéristiques du système de prélèvement constitué par la chiffonnette et son contenant, **mais il faut au minimum** :

- **que l'ensemble soit étanche et stérile**
- **que la chiffonnette soit réellement constituée d'une ou deux pièce(s) de matériau de type « non tissé »** (les systèmes constitués de plusieurs écouvillons ou de quelques morceaux de gaze hydrophile ou encore de papier absorbant (type essuie-tout de ménage) ne conviennent pas),
- **que cette chiffonnette soit humide au moment de l'emploi,**
- **que la totalité de la surface de la ou des pièces de matériau de type « non tissé » soit au minimum de 900 cm^2,**
- que dans le cas particulier de **contrôles de nettoyage et désinfection, cette chiffonnette contienne un neutralisant de désinfectants** (cf. texte de référence du COFRAC BA-60) en quantité suffisante pour assurer une survie correcte des bactéries pendant la phase de transport des prélèvements jusqu'au laboratoire, ou bien que ce neutralisant puisse être rajouté, sur le lieu du prélèvement, dès sa réalisation et avant son expédition au laboratoire ; ceci afin d'éviter que pendant le temps d'acheminement, parfois long, des prélèvements jusqu'au laboratoire, les bactéries ne se trouvent en contact de quantités massives de résidus de désinfectants prélevées par le chiffonnage de surfaces qui peuvent être, dans le cas de contrôle de nettoyage désinfection, très importantes. En outre, ce type de contrôles doit être réalisé après 48 heures de fonctionnement de la ventilation.

Certaines chiffonnettes actuellement commercialisées trempent largement dans une quantité importante de liquide, alors que d'autres sont simplement humidifiées.

L'avantage de cette première présentation est que l'on peut alors se servir de la chiffonnette comme d'une éponge et la « rincer » dans ce liquide, lorsqu'elle apparaît saturée par des matières et des poussières, afin de poursuivre le prélèvement et de prélever ainsi de plus grandes surfaces.

Les inconvénients de cette présentation concernent le volume, le poids et la stabilité (étanchéité, stérilité) du système ; ils sont importants à considérer pour le stockage et le transport des prélèvements, surtout si de nombreux prélèvements doivent être effectués ou si ceux ci sont expédiés au laboratoire.

Modalités de conservation

Les chiffonnettes doivent être conservées jusqu'au moment de leur utilisation, dans un endroit sec, à l'abri des écarts importants de température.

MODALITES DE PRELEVEMENT

Conditions générales de prélèvement

Lors de l'utilisation des chiffonnettes, les précautions générales suivantes doivent être respectées :

- éviter de contaminer la surface extérieure des contenants (c'est-à-dire des pots ou des sacs plastiques qui renferment les chiffonnettes) en respectant certaines précautions pour

- transporter ces systèmes de prélèvement : utiliser un sur-emballage ou une caisse propre, et ne pas les transporter en vrac dans le coffre ou par terre dans les voitures. De plus, veiller à n'introduire dans chaque élevage que le nombre exact de chiffonnettes qui doivent y être utilisées ;
- utiliser un gant à usage unique, très propre, ou mieux stérile (si le gant n'est pas déjà conditionné avec chaque chiffonnette) pour réaliser le prélèvement à la main. Si les gants ne sont pas fournis individuellement avec chaque chiffonnette, respecter les mêmes précautions d'hygiène en ce qui concerne le transport des gants ;
- utiliser une paire de pédisacs en plastique à usage unique très propres ou stériles pour la réalisation d'un prélèvement au pied. Ces pédisacs qui doivent bien couvrir les bottes ou les chaussures, ont pour but de protéger la chiffonnette d'une contamination par les chaussures du préleveur ;
- dans tous les cas il convient d'optimiser l'utilisation de la totalité de la surface, recto et verso, de la chiffonnette. Commencer par exemple en utilisant la chiffonnette pliée en quatre, d'un côté puis de l'autre, puis replier l'une sur l'autre les deux surfaces déjà « salies » et poursuivre ainsi jusqu'à l'utilisation de chaque côté de tous les quartiers de la chiffonnette.

Réalisation d'un prélèvement à la main

Lors de la réalisation d'un prélèvement à la main, respecter toujours l'ordre suivant :
1 - ouvrir d'abord le contenant puis enfiler le gant,
2 - réaliser le prélèvement en excluant toute autre manipulation que la réalisation du prélèvement lui même, avec cette main gantée,
3 - replacer la chiffonnette dans le contenant,
4 - enlever le gant (qui doit être jeté).

Remarque : Il peut être intéressant de n'ouvrir le système de prélèvement et de n'enfiler le gant que lorsqu'on est parvenu sur le site exact du prélèvement ; c'est le cas, en particulier, pour les lieux de prélèvement difficilement accessibles ou situés en hauteur et qui nécessitent d'avoir les deux mains libres pour s'y rendre.

Réalisation d'un prélèvement aux pieds

Lors de la réalisation d'un prélèvement aux pieds, respecter toujours l'ordre suivant :
1 - enfiler les pédisacs plastiques protecteurs,
2 - ouvrir le contenant puis enfiler le ou les gant(s),
3 - enfiler et/ou fixer aux pieds le système de prélèvement qui peut être constitué de deux chiffonnettes classiques ou d'un système plus adapté en forme de chaussette en jersey (une pour chaque pied),
4 - réaliser le prélèvement en parcourant la zone à prélever,
5 - retirer les systèmes de prélèvement pour les replacer dans le contenant,
6 - enlever les pédisacs plastiques de protection puis les gants qui doivent tous être jetés.

Il existe maintenant des kits du commerce. Il n'est pas autorisé par les arrêtés d'utiliser des produits qui ne seraient pas en jersey, non absorbants, et non humidifiés avant l'emploi.

CONDITIONS PARTICULIERES SELON LA NATURE DES PRELEVEMENTS

<u>Sans préjudice des dispositions réglementaires spécifiques</u>, les prélèvements de surveillance de routine consistent en :

- un prélèvement de fèces en l'état récoltées à la main **ou** un prélèvement de surface largement contaminées par des fèces (par exemple le sol de l'élevage, les tapis de fientes, les fosses ou les fonds de cages, etc.…). Si l'on choisit le prélèvement de « surfaces fécales », celui-ci doit être réalisé à l'aide d'un système de type chiffonnette soit passé à la main, soit fixé aux pieds ;
- un prélèvement des surfaces de l'élevage autres que celles directement au contact des fèces (par exemple murs, jupes, systèmes d'aération, rebords et surfaces des systèmes d'abreuvement et d'alimentation, etc…) et qui comportera essentiellement des poussières ; ce prélèvement de « surfaces poussiéreuses » doit représenter l'environnement global des animaux et doit être réalisé à l'aide d'un système de type chiffonnette utilisé à la main.

Ces deux types de prélèvement (fécal **et** environnemental) sont complémentaires et doivent être réalisés dans chaque élevage, à chaque série de prélèvement. Pour chaque élevage, on aura donc :

soit un mélange de fientes **et** une chiffonnette d'environnement/poussières,
soit deux chiffonnettes (une fécale, une d'environnement/poussières).

En cas de problème particulier ou de doutes concernant un site d'élevage, il est également possible d'augmenter le nombre de chiffonnettes et de prélèvements de fèces réalisés. **L'augmentation du nombre de prélèvements réalisés sur un même site d'élevage reste la méthode la plus efficace pour augmenter la sensibilité de cette méthode de détection basée sur le contrôle de l'environnement des animaux.**

1) Prélèvement fécal

En pratique, la réalisation du prélèvement fécal dépend du type d'élevage (au sol ou en cages) et du type de cages qui conditionnent les possibilités ou non d'accéder aux systèmes de récolte des fientes.

i) Élevages au sol

Prélèvement à la main :

Si l'on choisit de prélever à la main des fientes en l'état, il est important de réaliser au minimum un tour complet du bâtiment afin de récolter, de manière représentative pour les différentes parties du bâtiment, au moins 60 fientes, de préférence caecales, que l'on distingue des autres types de fientes par leur couleur brune homogène sans traînées ou traces blanches mélangées et leur consistance plutôt humide.

Prélèvement aux pieds :

Si l'on choisit de prélever à l'aide d'un système à fixer aux pieds, deux allers et retours sur la totalité de la longueur du bâtiment, chaque aller-retour étant effectué dans une moitié (gauche ou droite) de l'élevage, constituent le minimum de chemin à parcourir muni du système de prélèvement aux pieds pour échantillonner correctement un élevage.

ii) Élevages en cages

Prélèvement à la main de fientes :

Dans les élevages en cage où les fientes sont accessibles, on peut prélever au moins 60 fientes, toujours en effectuant au moins un tour complet du bâtiment et en prenant soin de prélever équitablement toutes les rangées de cages, en longueur et en hauteur. Dans certains cas, il peut être intéressant de faire tourner les tapis de fientes sur une rotation complète afin de prélever plus aisément l'ensemble du bâtiment.

Prélèvement à l'aide de chiffonnettes :

Si l'on choisit de prélever à l'aide d'une chiffonnette, on peut utiliser celle-ci pour la passer ou la traîner sur la surface des tapis de fientes en prenant soin de représenter toujours l'ensemble du bâtiment. On peut effectuer ce même prélèvement en faisant tourner les tapis de fientes sur une rotation complète et en tamponnant avec la chiffonnette, de temps à autre et en priorité, les surfaces présentant des fientes caecales. Le chiffonnage des fonds de cages ne sont à utiliser qu'en dernier recours, si les fientes ou les tapis de fientes ne sont vraiment pas accessibles. Dans ce dernier cas, un minimum de 20 fonds de cages par rangée doit être prélevé.

2) Prélèvement d'environnement / poussières

Le prélèvement d'environnement/poussières doit également être le plus représentatif possible de l'ensemble du bâtiment. Pour le réaliser correctement, il est donc nécessaire de parcourir la totalité de la longueur du bâtiment, aller et retour en prélevant (en « chiffonnant ») de temps à autre différentes surfaces.

On pourra prélever en priorité des systèmes comme les bandes à oeufs (pour les pondeuses) ou le fond des nids et les chariots de récolte des œufs (pour les reproducteurs), systèmes qui présentent l'avantage d'être communs à de nombreux animaux, ou encore les zones d'extraction d'air (jupes ou extracteurs) qui grâce au brassage peuvent représenter différentes parties du bâtiment. Mais, plus généralement, toutes les surfaces situées à l'intérieur de l'élevage peuvent faire l'objet d'un chiffonnage.

ANNEXE IV
Ordre de mission dans le cadre de la police sanitaire

Service

Nos Réf. : **Ordre de mission dans le cadre de la police sanitaire**

Dossier suivi par : *ARRÊTÉs du 26 février 2008*

Destinataire : le vétérinaire sanitaire
Adresse

Téléphone :

Objet :
Ville, date

1. Elevage et bâtiment(s) concernés

Monsieur ……
Adresse …… .
Bâtiment……..
SIRET …….

2. Historique

APMS du : /…
APDI du : /…
Résultats d'analyses : Positif à *Salmonella* ……..

3. Mission à réaliser (préciser)

- Réalisation des prélèvements de confirmation (préciser les bâtiments et la méthode) (a)
- Inspection *ante mortem* des volailles et validation du protocole de nettoyage (c)
- Enquête épidémiologique à l'élevage pour déterminer l'origine de la contamination et repérer les animaux susceptibles d'être contaminés (b)
- Deux réunions de chantier lors des opérations de nettoyage et désinfection : une avant le début de celles-ci, afin de vérifier l'échéancier des tâches à réaliser, et une autre à la fin du nettoyage et avant désinfection. Vous veillerez notamment au devenir des effluents et des fientes ou litières, qui ne doivent pas contaminer d'autres troupeaux. (d)
- Contrôle visuel de la qualité du nettoyage désinfection : validation de la réalisation des points qui ont été listés dans la procédure mise en place avant le début du chantier, approbation du résultat. (d)

Date de réalisation : URGENT, réponse point d avant le contrôle bactériologique réalisé par la DDecPP à l'élevage.

Les interventions ci-dessus sont prises en charge par l'Etat dans le cadre de l'arrêté du 26 février 2008, article 8 (ponte) 7 chair.

Les analyses sont à réaliser dans un laboratoire agréé et accrédité pour le programme 116 du COFRAC.

Les frais d'analyse sont à facturer à la DDecPP.

Le Vétérinaire Sanitaire doit présenter

- compte rendu d'intervention
- le nombre de kilomètres parcourus
- la puissance fiscale du véhicule
- un R.I.B.

Le directeur départemental en charge de la protection des populations

ANNEXE V :
Modalités de contrôle des opérations de nettoyage et désinfection réalisées après l'élimination d'un troupeau de volailles de rente de l'espèce *Gallus gallus*, déclaré infecté par *Salmonella*

Ce contrôle se fera toujours à l'aide de deux méthodes complémentaires :

- L'appréciation visuelle de la qualité du nettoyage : ce contrôle est **de première importance**.

- Le contrôle bactériologique de la qualité de la décontamination : ce contrôle est complémentaire du précédent. Il est inutile d'y procéder lorsque le contrôle visuel permet de constater une insuffisance de nettoyage, le contrôle bactériologique ne servant qu'à vérifier que « sans souillure » corresponde à « bien désinfecté ».

Appréciation visuelle de la qualité du nettoyage :

Le bilan du contrôle visuel, pour chaque point, conduit à une appréciation objective de la qualité du nettoyage. Ce bilan permet ainsi d'indiquer les circuits et les points à nettoyer et à désinfecter de nouveau : tous doivent être sans souillures. Les résultats du contrôle bactériologique doivent être comparés à ce bilan par point du contrôle visuel.

- Ce contrôle devra être réalisé après 48 heures de fonctionnement de la ventilation et, le cas échéant, après avoir fini tout nettoyage dans les poulaillers voisins.

- L'intérieur du poulailler sera partagé en quatre quartiers virtuels : Q1, Q2, Q3, Q4.

- La qualité du nettoyage sera évaluée selon un score de 2 à 0 en fonction de l'absence ou de la présence de poussières et souillures résiduelles (2 : absence, 1 : peu, 0 : beaucoup).

Contrôle bactériologique de la qualité de la décontamination :

Il consiste en l'analyse en vue de la recherche de salmonelles, de prélèvements réalisés à l'aide de chiffonnettes passées sur des surfaces propres. Du fait que la surface écouvillonnée est minime par rapport à la surface développée (de l'ordre de 10^{-3} à 10^{-4}), le test bactériologique permet de s'assurer qu'un état de propreté correspond bien à une décontamination c'est-à-dire une absence de *Salmonella*.

La validation de l'efficacité de la décontamination d'un poulailler obéissant à la loi du « tout ou rien », il est inutile de faire un total des bilans. L'estimation de la qualité du nettoyage par contrôle visuel doit atteindre un score de 2 pour chaque point. De même, les résultats bactériologiques doivent tous être négatifs.

Il conviendra d'utiliser exclusivement des chiffonnettes avec neutralisant de désinfectant.

Les tableaux ci-après, présentent les points à contrôler dans le cadre des contrôles visuels et bactériologiques de l'efficacité de la décontamination de poulaillers de pondeuses en cage et de volailles au sol.

CONTRÔLE DE L'EFFICACITE DE LA DECONTAMINATION D'UN POULAILLER DE PONDEUSES EN CAGES

Pour un poulailler de l'ordre de 30 000 pondeuses

Points à contrôler	**Contrôle visuel**						**Contrôle bactériologique**	
	Indicateurs de qualité du nettoyage	Q1	Q2	Q3	Q4	Bilan	Nombre de chiffonnettes à réaliser	Résultat
1 - Circuit de l'aération	Absence de poussières							
Entrées d'air							**2**	
Jupes ou lanterneau								
Trappes								
Sorties							**2**	
Cheminées + extracteurs								
Extracteurs								
Gaines et/ou souffleurs								
2 - Circuit d'abreuvement	Absence de dépôts et de souillures							
Bacs de réserve								
Bacs détendeurs *(10 à 20)*							**1**	
Gouttières de récupération sous pipettes							**2**	
3 - Circuit de l'alimentation	Absence d'aliment, de souillures, d'eau de lavage						**3**	
Silo(s) vis								
Trémies								
Chariots convoyeurs								
Mangeoires							**3 à 4** *Passer sur la face interne des rebords, 5 à 8 m par chiffonnette, ne pas oublier les étages supérieurs*	
4 - Cages *(120 à 160)*	Absence de souillures, plumes, poussières, cocons à poux rouges						**3 à 4** (*15 à 20 cages par chiffonnette. A l'aide d'une échelle, écouvillonner une série de15 à 20 cages sur la hauteur)*	
Fonds								
Parois								
Gardes à oeufs								

5 - Circuit des oeufs	Absence de poussières, de débris d'oeufs							
Bandes de collecte							**2** *(8 à 10 m par chiffonnette)*	
Appareils descendeurs							**2** (*1 appareil par chiffonnette)*	
Récupérateurs d'oeufs cassés								
Convoyeur collectif								
Salle et machine de conditionnement							**2**	
Salle de stockage								
Quai								
6 - Circuit des fientes	Absence souillures(restes de fientes)						**3**	
Plaques de raclage								
Racleurs								
Tapis								
Fosses								
Système de transfert								
Stockage								
7 - Intérieur du poulailler et matériel électrique	Absence de poussières et de souillures						**2**	
Murs, portes poignées								
Murs et rebords								
Encoignures								
Sol							**2** *paires de chaussettes, un couloir à l'aller, un autre au retour*	
7 - Intérieur du poulailler (suite)	Absence de poussières et de souillures							
Moteurs, disjoncteurs, boîtiers								
armoires, câbles électriques								
8 - Matériel annexe	Etat d'entretien, absence de souillures ou de poussières							
Local technique de maintenance								
Aspirateur, dépoussiéreuses								
Pelles, balais, échelles,								
chariots etc...								

9 - Locaux annexes objets et matériel attenant	Absence de poussières et de souillures						**2**	
Sas sanitaire	Nettoyé et désinfecté							
WC, lavabo	Nettoyé et désinfecté							
Téléphone	Nettoyé et désinfecté							
Ordinateur et armoires électriques	Dépoussiérés							
Vêtements, chaussures	Propres et désinfectés							
Pédiluve(s)	Propre(s) et fonctionnel(s)							
10 - Vecteurs animaux	Absence de traces							
Rongeurs								
Poux rouges								
Oiseaux								
11 - Stockage des cadavres	Congélateur nettoyé et désinfecté							
12 - Parois extérieures du bâtiment, combles	Absence de souillures et de poussières							
13 - Quais, abords, allées de service extérieures	Absence de souillures et de détritus						**2** *paires de chaussettes*	
Abords sous entrées d'air								
Abords sous extracteurs								
14 - Aires de stationnement, entrée du sas sanitaire -	Absence de souillures et de poussières							
TOTAL							**33 à 35 analyses**	

Synthèse :

……
……
……
……
……

Date : … / … / …..... **Signature :**

CONTRÔLE DE L'EFFICACITE DE LA DECONTAMINATION DE POULAILLERS DE VOLAILLES AU SOL AVEC OU SANS PARCOURS

Points à contrôler	**Contrôle visuel**						**Contrôle bactériologique**	
	Indicateurs de qualité du nettoyage	Q1	Q2	Q3	Q4	Bilan	Nombre de chiffonnettes à réaliser	Résultat
1 - Circuit de l'aération	Absence de poussières							
Entrées d'air							**2**	
Jupes								
Trappes								
Sorties							**2**	
Cheminées + extracteurs								
Extracteurs ou lanterneau								
2 - Circuit d'abreuvement	Absence de dépôts et de souillures							
Bacs de réserve	Nettoyé et désinfecté							
Bacs détendeurs *(10 à 20)*	Nettoyés et désinfectés							
Abreuvoirs *(4x5=20)*							**2**	
3 - Circuit de l'alimentation	Absence d'aliment, de souillure, d'eau de lavage							
Silo(s) vis								
Trémies								
Mangeoires *(4x5=20)*							**2**	
4 - Pondoirs *80 nids (4X20)et pondoirs*	Absence de souillures						**4** *écouvilllonner surtout les fonds et le bas des côtés des nids et les perchoirs en face des nids*	
5 - Circuit des oeufs								
Dispositif de collecte							**2**	
Salle de stockage	Nettoyée et désinfectée						**1**	
Quai	Nettoyé et désinfecté							
6 - Collecte des fientes	Absence de restes :							
Fosse et caillebotis	de fientes							
Sol	de fumier							

7 - Intérieur du poulailler et matériel électrique	Absence de poussières et de souillures							
Fils, tuyaux, moteurs, boîtiers								
Murs et rebords ou poutres							**2**	
Bases des murs							**2**	
Bas des encoignures								
Sol								
6 - Collecte des fientes	Absence de restes :							
Fosse et caillebotis	de fientes						**3** *sur caillebotis*	
Sol	de fumier							
8 - Matériel annexe	Etat d'entretien							
Local technique de maintenance								
Aspirateur, dépoussiéreuses								
Pelles, balais, échelles,								
chariots etc...								
9 - Locaux annexes objets et matériel attenant	Absence de poussières et de souillures						**1**	
Sas sanitaire								
Toilettes, WC								
Téléphone								
Ordinateur								
Vêtements								
Chaussures								
10 - Vecteurs animaux	Protection contre pénétration							
Rongeurs, oiseaux	Absence de traces de passage							
Ténébrions	Absence de ténébrions vivants							
11 - Stockage des cadavres	Congélateur nettoyé et désinfecté							
12 - Parois extérieures du bâtiment, combles	Absence de souillures et de poussières							
13 - Quais, abords, allées de service extérieures	Absence de souillures et de poussières						**2** *paires de chaussettes*	

Abords sous entrées d'air								
Abords sous extracteurs								
14 – Aires de stationnement, entrée du sas sanitaire -	Absence de souillures et de détritus							
15 – Parcours des volailles (dans la limite de la zone de fréquentation courante)	Absence de fientes et déchets						**2 paires de chaussettes poolées**	
TOTAL							**26 analyses**	

Synthèse :

……
……
……
……
……

Date : … / …/ …... **Signature :**

ANNEXE VI
Modèle de prévision pour l'année N et de bilan pour l'année N-1 des vérifications de technicité des délégataires à transmettre à la DDecPP en début d'année civile N

1- Liste des délégataires pour l'année N

Délégataire				**Elevage***			
Nom	Prénom	Adresse	Téléphone	NSIRET	Propriétaire	Détenteur	Ateliers**

*Préciser pour chaque délégataire l'ensemble des élevages pour lesquels le délégataire est compétent. Indiquer également les élevages pour lesquels le vétérinaire sanitaire n'a pas nommé de délégataire : pour ces élevages, le nom du vétérinaire sanitaire doit alors être renseigné dans la colonne délégataire.

**Préciser pour chaque élevage, l'ensemble des ateliers pour lesquels le délégataire est compétent.

2- Bilan des vérifications de technicité pour l'année N-1

Je, soussigné, Dr. …….. déclare avoir réalisé au cours de l'année N-1 les séances de formation et vérifications de technicité mentionnées dans les tableaux ci-dessous.

2.1- Bilan des séances de formation reçue par mes agents délégataires pour l'année N-1

Délégataire		**Séance de formation**		
Nom	Prénom	Date(s)	Lieu(x)	Thème(s)
				Détailler les points abordés en cours de séance

2.2 Bilan des vérification s de technicité pour l'année N-1

Délégataire	**Elevage***	**Ateliers***	**Mise en place (dates)**	**Age à la mise en place (en semaine)**	**Date des contrôles de technicité****	**Age du troupeau au contrôle de technicité (en semaines)**
[nom/prénom]						
[nom/prénom]						

*Mentionner tous les élevages et tous les ateliers pour lesquels le délégataire est compétent.

**Ne mentionner les dates et les âges que pour les troupeaux pour lesquels le contrôle de technicité est effectué.

Fait à ……
le……
Dr. X

ANNEXE VII:
Mesures sur les œufs placés sur le marché provenant de troupeaux de pondeuses d'œufs de consommation confirmés contaminés par SE ou ST

Origine de l'alerte

Cas 1 : Premier résultat positif en élevage
Cas 2 : Suspicion suite intoxication
Cas 3 : Positivité sur un produit (ex : omelette)

APMS

Chiffonnettes *	Œufs *	
-	-	
+	-	**APDI**
+ ou -	+	**APDI**

Définitions

Retrait *: toute mesure visant à empêcher la distribution d 'un produit ainsi que son offre au consommateur*

Rappel *: toute mesure visant à empêcher la consommation ou à prévenir le consommateur du danger qu'il court (« information du consommateur »)*

*: prélèvements réalisés à l'élevage lors de la confirmation d'infection.
Le prélèvement d'œufs dans le bâtiment d'élevage est considéré comme un prélèvement de confirmation par l'arrêté du 26 février 2008. Sa positivité est suffisante pour poser l'APDI même si les prélèvements d'environnement sont négatifs.

Si 1ière confirmation : nouveaux prélèvements
Si 2ième confirmation : RAS

Cas 1. Élevage : orientation définitive des œufs en casserie
Cas 2. Intoxication : retrait et rappel des œufs
Cas 3. Produit : retrait

Cas 1. Élevage : retrait des œufs
Cas 2. Intoxication : retrait et rappel des œufs
Cas 3. Produit : retrait et rappel

Annexe VIII
Liste des documents à joindre à la demande d'adhésion à la Charte Sanitaire

A – Etablissement d'accouvaison :

- personnes à contacter selon responsabilités, et organigramme fonctionnel (nom et n de tel)
- personnel, nombre total et répartition, notamment en production,
- nature exacte de l'activité,
- plan de situation à l'échelle de 1/1000 indiquant les tenants et les aboutissants de l'établissement, ses sources d'approvisionnement en eau potable, et le cas échéant, en eau non potable, ainsi que son circuit d'évacuation des eaux résiduaires,
- un plan d'ensemble de l'établissement, à l'échelle de 1/100 à 1/300 selon la taille des locaux,
- identification des établissements et troupeaux fournisseurs d'œufs à couver, précisant, le cas échéant, leur adhésion à la Charte Sanitaire ;
- notification précise des circuits (personnel, œufs à couver, air, déchets et matériel sale) : respect de la marche en avant, secteur propre, secteur sale,
- description des locaux, de l'équipement et du matériel utilisé (dont ventilation),
- description des conditions de fonctionnement (organisation du travail pour le personnel, traitement des œufs à couver),
- une attestation de potabilité de l'eau,
- protocole de nettoyage – désinfection,
- protocole de dératisation – désinsectisation,
- plan de formation du personnel,
- traçabilité (méthode utilisée, maîtrise des achats et des troupeaux fournisseurs),
- modalités d'enregistrement de la traçabilité et des résultats depuis le cahier de couvoir ;
- examens de laboratoire : sous le mode synthétique, programme de prélèvements incluant les analyses de dépistage obligatoires *Salmonella* Enteritidis, *Salmonella* Hadar, *Salmonella* Infantis, *Salmonella* Typhimurium, *Salmonella* Virchow et les analyses d'eau,
- analyse des principaux points critiques,
- identification des établissements et troupeaux fournisseurs d'œufs à couver, précisant, le cas échéant, leur adhésion à la Charte Sanitaire
- Procédure d'alerte et de gestion des positifs.

B – Elevage :

1) Le plan de l'aménagement de l'élevage,
2) Dans la mesure du possible, un ou plusieurs plans détaillant les différents circuits (personnes, animaux, produits, déchets),
3) Les procédures applicables en cas de résultats positif d'analyse de recherche de *Salmonella* Enteritidis ou *Salmonella* Typhimurium,

Annexe IX
Modèle d'extrait de cahier des charges pour l'aliment pondeuses

Ce modèle convient à la fois aux unités de fabrication industrielle et aux unités de mélange à la ferme. Aucune mesure supplémentaire à la réglementation en vigueur n'est exigée, et cet extrait de cahier des charges ne donnera lieu à aucune sanction ; aussi, les réponses aux questions doivent être indiquées en fonction de ce qui est réellement pratiqué dans l'unité de fabrication.

1. **Achats et approvisionnement au niveau de l'unité de fabrication industrielle ou de mélange à la ferme :**

Comment le risque salmonelle est-il pris en compte dans les cahiers des charges des fournisseurs industriels et à l'achat des matières premières et/ou des prémélanges (pour les unité de mélange à la ferme) ?

2. **Réception des intrants au niveau de l'unité de fabrication industrielle ou de mélange à la ferme :**

Quelle est la fréquence de prélèvement des échantillons de matières premières et comment sont-ils conservés ? Le cas échéant, quels contrôles microbiologiques sont effectués et comment sont conservés les résultats ?
Quelle est la procédure de signalement des non conformités aux pouvoirs publics ?

3. **Nettoyage et sanitation* aux étapes de stockage et de transfert au niveau de l'unité de fabrication industrielle ou de mélange à la ferme :**

Quelle est la nature et la fréquence des opérations de nettoyage/sanitation de l'unité de production aux étapes de stockage et de transfert ?
**Sanitation : Ensemble des opérations visant à obtenir et maintenir une hygiène satisfaisante. Cela inclut notamment les opérations de désinfection et de lutte contre les nuisibles.*

4. **Plan de maîtrise sanitaire au sens de l'arrêté du 23 avril 2007 et bonnes pratiques d'hygiène :**

De quelle autorisation administrative dispose l'unité de fabrication au titre du règlement (CE) n183/2005 ? (enregistrement ou agrément)
De quelle façon le risque salmonelle est-il pris en compte lors de la fabrication ? Des recherches de salmonelles sont-elles effectuées, et si oui à quelle fréquence ? L'analyse du risque a-t-elle présidé à la définition de la fréquence des prélèvements ? Quelles sont les mesures prises en cas d'isolement d'une salmonelle ?
Le cas échéant, un guide de bonnes pratiques d'hygiène est-il appliqué ?

5. **Transport - Expédition**

Préciser qui réalise le transport de l'aliment et si les transports sont dédiés. Quels sont les engagements du livreur d'aliment ? Le livreur est-il référencé par QUALIMAT ? Quelles sont les mesures prises pour lutter contre les salmonelles au niveau du transport (fréquence et nature de la désinfection) ?

6. **Engagement de mise à disposition des échantillons**

Le cas échéant, quelles sont les modalités de constitution de l'échantillothèque sur produit fini ? Pour rappel, l'arrêté du 23 avril 2007 fixe les délais de conservation des échantillons d'intrants et d'aliments finis.